

RAPPORT DE PRESENTATION

=====

Copie certifiée conforme
Pour le Préfet et par délégation

Attaché - Chef de Bureau



Marie-Claire VIOULAC

Vu et Annexé à l'Arrêté
Préfectoral N°99-2031 du 12 OCT. 1999
Le Préfet

Alain WEIL

SOMMAIRE

PRESENTATION DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES (P.P.R.)

A - LA PROCEDURE	4
1 - Prescription	4
2 - Consultation	4
3 - Approbation	4
4 - Les effets du P.P.R.	4
B - PRESENTATION DE LA ZONE ETUDIEE	6
C - LE RISQUE INONDATION SUR LA COMMUNE DE LA SALLE PRUNET	8
1 - Le contexte	8
2 - Les plus grandes crues connues	10
3 - Le système d'annonce des crues	12
D - LE CADRE DE L'ETUDE	12
1 - Analyse hydrologique	12
2 - Analyse hydraulique	13
3 - Cartographie des zones à risques	13
E- LE CONTENU DU P.P.R. INONDATION	15
1 - Plan de zonage	15
2 - Règlement	15

ANNEXES

- 1 - Extrait de la loi n° 95-101 du 2 février 1995 et décret d'application n° 1089 du 5 octobre 1995
- 2 - Revue de presse
- 3 - Glossaire technique
- 4 - Déplacement des personnes dans l'eau

L'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles (P.P.R.), a été prescrit sur le territoire de la commune de La Salle Prunet par arrêté préfectoral n° 99-421 du 18 mars 1999.

Les risques naturels pris en compte dans le cadre de l'élaboration du plan de prévention sont essentiellement liés à l'aléa inondation.

Institué par la loi n° 95-101 du 2 Février 1995, relative au renforcement de la protection de l'environnement, le Plan de Prévention des Risques (P.P.R.) constitue désormais le seul document spécifique en matière de prise en compte des risques dans l'occupation des sols.

Le P.P.R. a pour objet :

- * La délimitation des zones exposées aux risques en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru.

- * La délimitation des zones qui ne sont pas directement exposées aux risques, mais où des constructions ou aménagements pourraient aggraver les risques ou en provoquer de nouveaux.

En tant que de besoin :

- * La définition des mesures d'interdiction et les prescriptions applicables dans chacune des zones citées ci-dessus.

- * La définition des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde à prendre à l'intérieur des zones citées ci-dessus.

- * La définition des mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des aménagements et des espaces mis en culture ou plantés existants, à l'intérieur des zones citées ci-dessus.

La procédure d'élaboration des P.P.R. est explicitée par le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995, relatif aux plans de prévention des risques Naturels prévisibles. Les P.P.R. relèvent de la compétence de l'Etat et valent Servitudes d'Utilité Publique, dès leur approbation.

Un extrait de la loi n° 95-101 du 2 février 1995 concernant les dispositions relatives à la prévention des risques naturels et le décret d'application relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles sont joints en annexe n° 1.

A - LA PROCEDURE

La procédure d'élaboration et d'approbation du P.P.R. comporte trois étapes :

1) Prescription par arrêté préfectoral du périmètre mis à l'étude

L'arrêté n° 99-421 en date du 18 mars 1999 a prescrit un plan de prévention des risques d'inondation sur le territoire de la commune de La Salle Prunet.

Cette décision a déclenché le lancement des études permettant la connaissance physique des phénomènes et leurs conséquences en terme de risques. Les conclusions de ces études conduisent ensuite à l'élaboration du projet de P.P.R.

2) Consultation de la commune et du public.

Le projet de P.P.R. est soumis à l'avis du Conseil Municipal de la commune concernée.

Le projet de P.P.R. est soumis à une enquête publique dans les formes prévues par les articles R 11.4 à R11.14 du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique.

3) Approbation par arrêté préfectoral du P.P.R.

Le P.P.R. éventuellement modifié pour tenir compte des avis recueillis lors de la phase de consultation, est approuvé par le Préfet. Dès lors, après accomplissement des mesures de publicité, le P.P.R. vaut Servitude d'Utilité Publique.

4) Les effets du P.P.R.

Dès qu'il est approuvé le PPR est appliqué et intégré dans les documents d'urbanisme en particulier le P.O.S.

a) Interdictions et autorisations sous réserve de prescriptions

Qui est responsable ?

Une fois approuvé, le PPR est appliqué et contrôlé pour chacune des mesures par les personnes habituellement compétentes, selon les procédures de droit commun.

- Les services chargés de l'urbanisme et de l'application du droit des sols, c'est-à-dire généralement les services de la D.D.E. ou de collectivités locales, gèrent les mesures qui entrent dans le champ du code de l'urbanisme.

- Les maîtres d'ouvrages qui s'engagent à respecter les règles de construction lors du dépôt de permis de construire et les professionnels chargés de réaliser les projets, sont responsables des études ou dispositions qui relèvent du code de la construction en application de son article R. 126-1. Néanmoins, il paraît nécessaire, lors de la délivrance d'une autorisation (de construire, de lotir,...), que l'autorité compétente en la matière rappelle au maître d'ouvrage, par note distincte, l'existence des dispositions qu'il lui appartient de respecter et, le cas échéant, les moyens de les mettre en oeuvre. Il s'agit là d'un souci de bonne administration, mais aussi de l'exercice des compétences de l'Etat et des Maires au titre du droit à l'information des citoyens (article 21 de la loi du 22 juillet 1987).
- Les maître d'ouvrages des travaux, aménagements et exploitations de différentes natures sont responsables des prescriptions et interdictions y afférentes.
- Toute autorité administrative qui délivre une autorisation doit tenir compte des règles définies par le PPR. En conséquence, le service qui a réalisé le PPR s'attachera à identifier les procédures administratives pouvant être concernées et à diffuser le dossier approuvé auprès des autorités compétentes pour l'instruction de ces procédures.

Quelles sont les sanctions ?

L'introduction de sanctions pénales en cas de non respect des interdictions et prescriptions du PPR est une nouveauté importante de la loi du 2 février 1995. Ces sanctions suivent les dispositions de l'article L. 480-4 du code de l'urbanisme. Toutefois, le constat des infractions est ouvert à un plus grand nombre d'agents, dont les conditions de commissionnement et d'assermentation sont celles du décret du 5 mai 1995 relatif aux infractions de la loi du 3 janvier 1992 sur l'eau. De plus, la procédure à suivre devant le tribunal est légèrement différente.

b) Mesures de prévention, de protection, de sauvegarde et mesures sur l'existant

Qui est responsable ?

La mise en oeuvre des mesures définies ou rendues obligatoires par le PPR est de la responsabilité du maître d'ouvrage compétent ou ès qualités, collectivité locale, particulier ou groupement de particuliers. Cependant, il est opportun que les services de l'état chargés de la réalisation du PPR appuient ces maîtres d'ouvrages par :

- des actions d'information, d'incitation, de facilitation, voire d'animation,
- une aide juridique, un soutien technique ou la recherche de financements.

Quelles sont les sanctions ?

A l'issue du délai prescrit, il appartient au Préfet de veiller à la réalisation effective des mesures obligatoires. A défaut, il peut mettre en demeure le propriétaire, l'exploitant ou l'utilisateur de les exécuter. Si la mise en demeure reste sans effet, il peut ordonner leur réalisation aux frais du responsable.

L'exécution d'office est une sanction lourde, mais justifiée par la nature et l'intensité du risque qui ont conduit à rendre les mesures obligatoires. En conséquence, elle doit être menée à son terme.

Les conséquences en matière d'assurance :

L'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles est régie par la loi du 13 juillet 1982 qui impose aux assureurs, pour tout contrat d'assurance dommages aux biens ou aux véhicules, d'étendre leur garantie aux effets de catastrophes naturelles, qu'ils soient situés dans un secteur couvert par un PPR ou non.

Lorsqu'un PPR existe, le code des assurances précise même qu'il n'y a pas de dérogation possible à l'obligation de garantie pour les "biens et activités existants antérieurement à la publication de ce plan", si ce n'est pour ceux dont la mise en conformité avec des mesures rendues obligatoires par ce plan n'a pas été effectuée par le propriétaire, l'exploitant ou l'utilisateur.

Par ailleurs, les biens immobiliers construits et les activités exercées en violation des règles administratives du PPR en vigueur lors de leur mise en place peuvent également faire l'objet de dérogations.

Ces possibilités de dérogation sont encadrées par le code des assurances et ne peuvent intervenir qu'à la date normale de renouvellement du contrat, ou à la signature d'un nouveau contrat. En cas de différend avec l'assureur, l'assuré peut recourir à l'intervention du bureau central de tarification (BCT) compétent en matière de catastrophes naturelles. En pratique, il n'y a pas de jurisprudence relative à ces dérogations. Les cas connus de résiliation de contrat d'assurance pour risques naturels correspondent à des biens ayant effectivement subi des catastrophes répétées.

Le présent plan de prévention des risques d'inondation ne comprend pas à ce jour d'obligation d'intervention sur les biens existants. Seules des recommandations sont édictées à ce sujet par le règlement.

B - PRESENTATION DE LA ZONE ETUDIEE - DELIMITATION DU PPR

Le périmètre de la zone prise en compte par le P.P.R. de La Salle Prunet est défini par l'arrêté préfectoral n° 99-421 du 18 mars 1999.

Ce périmètre s'étend au champ d'inondation de la Mimente depuis la limite communale aval jusqu'au pont de Saguenay.

Le plan à l'échelle 1/25 000ème ci-après délimite le périmètre du territoire communal pris en compte par le P.P.R.



Plan de prévention des risques d'inondation
Commune de La Salle Prunet

— Limite de commune

— Limite de la zone d'étude au droit du champ d'inondation de la Mimette

C - LE RISQUE INONDATION SUR LA COMMUNE DE LA SALLE PRUNET

I - Contexte

Le risque inondation de la Mimente se rappelle périodiquement à la population de La Salle Prunet. La crue de la Mimente du 8 novembre 1982 est la plus récente.

I-1 - Le réseau hydrographique propice aux inondations

La commune de La Salle Prunet, d'une population de 115 habitants, couvre une superficie de 19 km² sur le relief schisteux des Cévennes.

Les secteurs habités sont concentrés principalement dans le village de La Salle Prunet implanté en rive droite de la Mimente.

Quelques habitations se trouvent de ce fait affectées par les crues de la Mimente. Le ravin de la Viale traverse également le village.

Les autres bourgs situés sur le territoire communal ne présentent pas de risque lié à l'aléa inondation.

Les bassins versants de la Mimente et du ruisseau de la Viale sont visualisés sur l'extrait de carte IGN au 1/100 000^{ème} ci-après.

Les caractéristiques principales de ces bassins versants sont données dans le tableau ci-dessous :

Cours d'eau	Exutoire	Superficie (Km ²)	LCP (km)	ZCP maxi (NGF)	ZCP mini (NGF)	Dénivelé maximum (m)
La Mimente	Confluent avec le Taron	125	18	1 421	540	881
Ravin de la Viale	Confluent avec la Mimente	0,9	1,3	900	561	339

LCP : Longueur du cours d'eau principal

ZCP : Altitude du cours d'eau principal.

La Mimente prend sa source sur les contreforts de la montagne du Bougès sur les versants Nord-Ouest des Cévennes.

Ces massifs montagneux de moyenne altitude dont les points culminants sont proches de 1 500 m NGF sont soumis à des phénomènes climatiques d'origine océanique, influencés par l'orographie et par les entrées méditerranéennes du Sud-Est.

Le régime général des précipitations est caractérisé par des phénomènes pluvieux relativement durables et peu intenses en hivers et au printemps et par des épisodes orageux localisés très intenses sur les reliefs en été et à l'automne, à l'origine des crues les plus fortes.

Ces crues sont généralement rapides, d'autant plus que le bassin versant est petit, compact et situé en altitude.



I-2 - L'occupation du sol et l'aléa inondation

Les terrains construits dans le champ d'inondation se situent essentiellement dans le village de La Salle Prunet, à l'exception du Moulin de La Combe. Le nombre de constructions recensées potentiellement inondables reste à ce jour limité.

II - Les plus grandes crues connues

Les informations relevées aux archives départementales de la Lozère, dont vous trouverez des extraits en annexe n° 2, permettent d'identifier un nombre de crues importantes sur le département, s'étalant de 1408 pour la plus ancienne recensée, à la plus récente des 4 et 5 novembre 1994.

Les récits font état de très nombreux épisodes ayant entraîné des dégâts considérables et parfois provoqué des morts d'hommes.

On reprendra ici quelques événements importants recensés sur le bassin versant du Tarn :

- Août 1657 - Crue à Chirac, St Chély, Quézac, Florac et Marvejols - le Moniteur de la Lozère du 13 octobre 1866.
- 17, 18 Août 1697 - Crue du Tarn - "Les Causses Majeurs" d'Edouard Martel.
- 24 et 25 septembre 1866 : "Dans l'arrondissement de Florac, la maison d'habitation du petit domaine d'Hierle a été emportée par les eaux du Tarn".
- 29 et 31 décembre 1888 : "A Florac, baigné par de nombreux cours d'eau, la population est restée dans l'angoisse pendant le même temps, la route nationale est coupée en amont de la ville à cause d'un pont obstrué... L'inondation s'étend dans la ville même ; l'eau sur la route nationale monte jusqu'à mi-jambe".
- 20 et 22 septembre 1890 : "A Florac,, Ispagnac, Prades, Ste Enimie, St Chély, La Malène, les Vignes, partout les riverains ont été fort maltraités. Le niveau atteint par les eaux a été un des plus forts connus de mémoire d'homme...".
- Octobre 1891 : "Les inondations qui causent tant de désastres dans le Gard et les Cévennes n'ont pas épargné les rives du Tarn et de la Mimente".
- 26 Août 1900 - Crue subite de la Jonte - le Moniteur de la Lozère du 5/09/1900.
- 28 et 29 septembre 1900 : "Nos compatriotes des rives du Tarn, du Tarnon , de la Mimente, de la Jonte, du Gardon, de l'Altier et de ses tributaires viennent d'être victimes d'une catastrophe terrible...". "Le Tarnon pénétrait en effet dans Florac en couvrant de ses flots limoneux la partie basse jusqu'au seuil de l'hôtel Melquion et transformant la rue de la poste en un torrent impétueux profond de 1,70 m...". "A Vébron, le moulin quoique solidement assis sur un bloc schisteux avait été emporté par le Tarnon avec ses habitants". Ste Enimie, le très beau pont à cinq arches, construit sur la rivière et qui date du XIII^{ème} siècle a été en grande partie détruit, une arche totalement emportée, après avoir résisté durant huit siècles aux fréquents débordements de ce torrent...".
- 30 septembre et 1^{er} Octobre 1933 : Crues très importante dans de nombreux secteurs du département.
- Septembre 1965.
- 8 novembre 1982 : "A Florac il faut remonter jusqu'à 1965 pour constater une pareille hauteur d'eau de la rivière. Par chance La Mimente n'est entrée vraiment en crue que de dimanche à lundi, le Tarn est resté "modeste" et seul le Tarnon a "donné"...

Les témoignages recueillis révèlent quelques faits particuliers sur le territoire de La Salle Prunet :

- Crue de 1900 : Le pont reliant le village à l'ancienne route nationale a été détruit et n'a jamais été reconstruit.
- Crue de 1965 : Certaines habitations situées en partie basse du village ont été inondées. La digue d'une microcentrale électrique aménagée en aval du village a été emportée par la crue.
- Crue de 1982 : La crue a atteint le pied des habitations les plus basses.



De cet inventaire historique énoncé précédemment, il ressort que même si l'immense majorité des crues importantes ont eu lieu à l'automne (de septembre à décembre), des crues très importantes peuvent se produire en période estivale.

Il y a donc lieu de rester prudent quant à la périodicité des crues par rapport aux saisons qui sont susceptibles de se produire à toute époque de l'année.

Pour exemple, on peut citer d'autres épisodes pluvieux ayant affecté le département de la Lozère durant la période estivale, notamment :

- 26 août 1950 - Orage important sur le Nord du département, la cité ouvrière à St Chély est inondée.
- 23 juillet 1964 - Orage violent sur le Galastre au Malzieu-Ville, ponts détruits, notamment celui de la RD 48 à l'amont du village des Couffours Méjols.
- Juillet 1993 - Orage important sur le bassin versant du Bernadel qui provoque des débordements de celui-ci à Fournels.
- Août 1995 - Orage très violent sur Marvejols affectant les petits bassins périurbains.

Par ailleurs, à ce sujet, un inventaire des situations à précipitations diluviennes réalisé par METEO-France à la demande du Ministère de l'Environnement, sur la période 1958-1994, révèle que de telles pluies ont été observées chaque mois de l'année dans la région Languedoc-Roussillon, notamment à plusieurs reprises durant les mois de Juillet et Août (Cf tableau ci-après).

**Tableau : Répartition mensuelle des situations par département et par région
Période 1958 - 1994**

	Janv	Fevr	Mars	Avril	Mai	Juin	Juill	Août	Sept	Oct	Nov	Déc	Total
L A N G U E D O C	Pyrénées-Or.	1	2	1	2	1	0	0	3	8	6	1	25
	Aude	1	2	0	0	0	1	0	4	6	3	0	18
	Hérault	3	2	1	0	1	0	1	11	10	5	2	38
	Lozère	2	2	0	0	1	0	0	9	9	6	3	34
	Gard	3	2	0	0	1	2	1	12	13	7	2	45
	Total												
R O U S S I L L O N	Lang.Rouss.	7	5	2	2	2	3	2	6	20	29	15	97
	Vaucluse	1	0	0	0	0	0	2	0	0	0	0	5
	Bouches-du-R	1	0	0	0	0	1	0	1	3	1	0	7
	Var	0	0	0	0	0	0	1	0	3	1	2	8
	Alpes-Mar	0	1	0	0	0	1	0	2	5	2	0	11
	Alpes-Hte-Prov	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	2
	Total												
	P.A.C.A.	2	1	0	0	0	2	3	6	6	3	2	27
	Total												
	Sud-Est	8	6	2	2	2	5	4	24	35	18	5	119
A	Corse	0	3	0	2	0	0	0	3	11	6	0	25
	Total												

III - Le système d'annonce des crues

La commune de La Salle Prunet n'est pas couverte par le système d'annonce des crues mis en place sur le bassin versant du Tarn et approuvé par arrêté préfectoral n° 96-1229 du 4 septembre 1996

D - CADRE DE L'ETUDE

L'étude a été réalisée par le CETE MEDITERRANEE d'Aix en Provence en Août 1995 sous le pilotage de la Cellule Environnement de la D.D.E. de la LOZERE.

Cette étude est mise à la disposition du public en Mairie de La Salle Prunet, à la Direction Départementale de l'Equipement à Mende (cellule ENVIRONNEMENT) et à la subdivision territoriale de l'équipement de Florac.

L'étude du phénomène a consisté en plusieurs phases de travail :

- * Une analyse hydrologique
- * Une analyse hydraulique
- * Une cartographie des risques d'inondation.

1) L'analyse hydrologique

Cette analyse a eu pour objet de faire un état des lieux du bassin versant de la Mimente et de quantifier les débits de pointe de crue en terme d'occurrence.

Le débit de pointe de la crue de période de retour 100 ans estimée théoriquement, constitue l'événement de référence pris en compte. Le débit centennal a une probabilité de l'ordre de 1/100 de se produire chaque année, il n'est donc pas exclu de le voir se produire plusieurs fois par siècle.

L'étude hydrologique s'appuie sur l'analyse des précipitations maximales enregistrées par les différents postes pluviométriques, ainsi que sur les calculs par différentes méthodes pour estimer les débits instantanés. Elle prend également en compte les enseignements tirés lors de la crue du 8 novembre 1982.

Les résultats estimés des débits sont indiqués dans le tableau suivant :

Débits de projet (m³/s) - La Salle Prunet				
Cours d'eau	Exutoire	Superficie (km ²)	T = 10 ans	T = 100 ans
la Mimente	Confluent avec le Tarnon	125	360	650

Le ruisseau de La Viale n'a pas fait l'objet d'une analyse hydrologique.

2) L'analyse hydraulique

Cette analyse a pour but la détermination des niveaux de crue, des vitesses d'écoulement et des hauteurs de submersion pour l'événement de référence centennal. Elle s'appuie sur :

- * une série de témoignages ;
- * le recueil des données existantes: fonds de plan topographiques, études antérieures, données disponibles relatives à la crue du 8 novembre 1982 ;
- * la reconnaissance de terrain sur l'ensemble du secteur étudié : nature et morphologie, allure des rivières, état des berges, recensement des points singuliers, (digues, ponts, seuils,...) ;
- * une campagne de levés topographiques des profils en travers de la rivière et des ouvrages ;
- * la construction, le calage et l'exploitation d'un modèle mathématique de calcul de lignes d'eau qui permet de simuler les écoulements en régime permanent. Le calage consiste à faire varier les paramètres de telle sorte que pour un débit connu, les côtes d'eau calculées correspondent à celles observées.

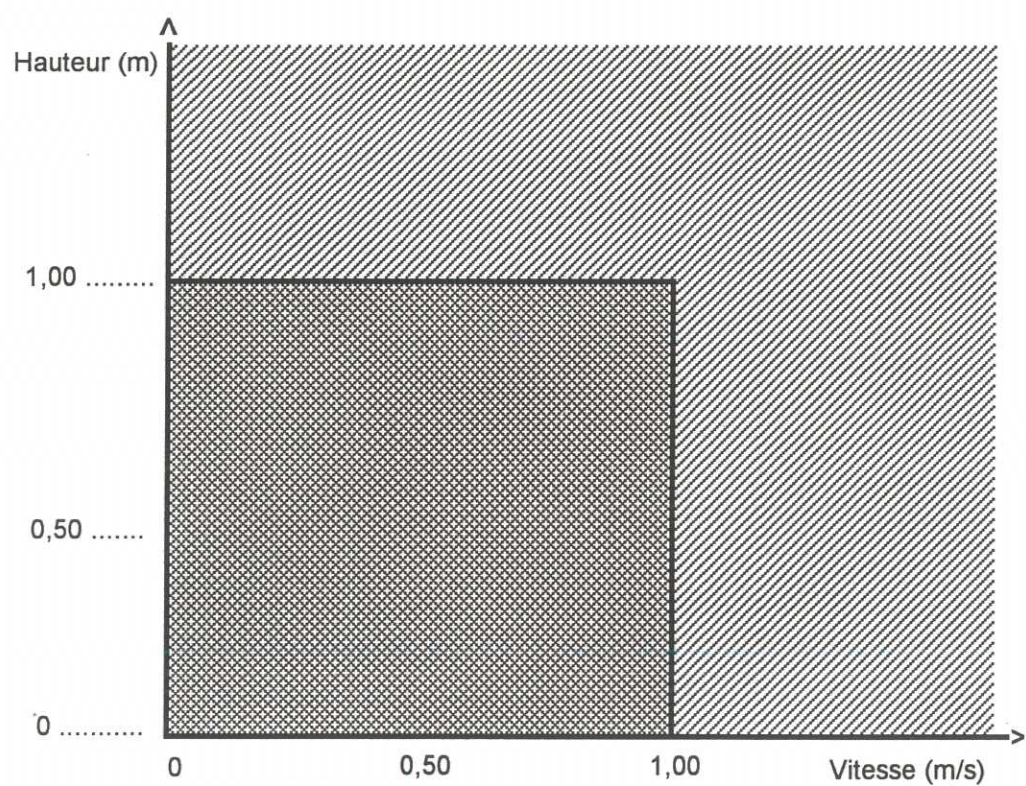
Le calage a été réalisé à partir des observations de la crue du 8 novembre 1982.

Pour La Salle Prunet, les fréquences de 10 ans et 100 ans ont été retenues.

3) La cartographie des zones à risques

A partir des conclusions de l'étude hydraulique, les surfaces submersibles correspondant à l'aléa de référence centennal ont été subdivisées en zones plus ou moins exposées à l'inondation.

Deux zones sont définies en fonction de la gravité des inondations à craindre en prenant comme critère la hauteur de submersion et la vitesse du courant conformément au graphique ci-après.



Légende



aléa très fort : $H \geq 1,00$ m ou $V \geq 1$ m/s



aléa fort à modéré : $H < 1,00$ m ou $V < 1,00$ m/s

E - LE CONTENU DU P.P.R. INONDATION

Le contenu du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles (P.P.R.) correspond à la traduction des prescriptions réglementaires à travers :

- * le plan de zonage
- * le règlement.

1) Le plan de zonage

A partir de l'étude du CETE MEDITERRANEE et de la carte des aléas, le plan de zonage réalisé sur fond de plan cadastral au 1/2 500ème prévoit deux zones :

A - Une zone couvrant le champ d'inondation de La Mimente

Cette zone correspond, quelle que soit l'intensité de l'aléa à des zones naturelles non urbanisées ou peu urbanisées et peu aménagées qu'il convient de protéger systématiquement en raison du rôle important qu'elles jouent sur l'écoulement des eaux en cas de crues (ex : champs d'expansion des crues) et des modifications sur l'impact des inondations que peut engendrer leur aménagement ou leur urbanisation.

Légende cartographique :



B - Une bande de précaution, à préserver de tout aménagement, est matérialisée de part et d'autre du ruisseau de La Viale.

Légende cartographique :



2) Le règlement

Le règlement prévoit donc un corps de mesures de prévention applicables à chaque zone identifiée sur le plan de cartographie et préconise un ensemble de mesures de prévention.

ANNEXE 1

- Extrait de la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'Environnement
- Décret d'application n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles

LOIS

LOI n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement (1)

NOR : ENVX9400049L

TITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES À LA PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS

CHAPITRE I^{er}

Des mesures de sauvegarde des populations menacées par certains risques naturels majeurs

Art. 11. – Sans préjudice des dispositions prévues au 6° de l'article L. 131-2 et à l'article L. 131-7 du code des communes, lorsqu'un risque prévisible de mouvements de terrain, d'avalanches ou de crues torrentielles menace gravement des vies humaines, les biens exposés à ce risque peuvent être expropriés par l'Etat dans les conditions prévues par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et sous réserve que les moyens de sauvegarde et de protection des populations s'avèrent plus coûteux que les indemnités d'expropriation.

La procédure prévue par les articles L. 15-6 à L. 15-8 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique est

Mise à jour Juin 1995

applicable lorsque l'extrême urgence rend nécessaire l'exécution immédiate de mesures de sauvegarde.

Toutefois, pour la détermination du montant des indemnités qui doit permettre le remplacement des biens expropriés, il n'est pas tenu compte de l'existence du risque.

Art. 12. — Sans préjudice des dispositions de l'article L. 13-14 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, les acquisitions d'immeubles peuvent ne donner lieu à aucune indemnité ou qu'à une indemnité réduite si, en raison de l'époque à laquelle elles ont eu lieu, il apparaît qu'elles ont été faites dans le but d'obtenir une indemnité supérieure au prix d'achat.

Sont présumées faites dans ce but, sauf preuve contraire, les acquisitions postérieures à l'ouverture de l'enquête publique préalable à l'approbation d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles rendant inconstructible la zone concernée ou, en l'absence d'un tel plan, postérieures à l'ouverture de l'enquête publique préalable à l'expropriation.

Art. 13. — Il est créé un fonds de prévention des risques naturels majeurs chargé de financer, dans la limite de ses ressources, les indemnités allouées en vertu des dispositions de l'article 11 ainsi que les dépenses liées à la limitation de l'accès et à la démolition éventuelle des biens exposés afin d'en empêcher toute occupation future.

Ce fonds est alimenté par un prélèvement sur le produit des primes ou cotisations additionnelles relatives à la garantie contre le risque de catastrophes naturelles, prévues à l'article L. 125-2 du code des assurances. Ce prélèvement s'applique sur le produit des primes ou cotisations additionnelles émises à compter d'un délai de six semaines après la publication de la présente loi. Il est versé par les entreprises d'assurances ou leur représentant fiscal visé à l'article 1004 bis du code général des impôts.

Le taux de ce prélèvement est fixé à 2,5 p. 100. Le prélèvement est recouvré suivant les mêmes règles, sous les mêmes garanties et les mêmes sanctions que la taxe sur les conventions d'assurance prévue aux articles 991 et suivants du code général des impôts.

En outre, le fonds peut recevoir des avances de l'Etat.

La gestion comptable et financière du fonds est assurée par la caisse centrale de réassurance dans un compte distinct de ceux qui retracent les autres opérations pratiquées par cet établissement. Les frais exposés par la caisse centrale de réassurance pour cette gestion sont imputés sur le fonds.

Art. 14. — A compter de la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête publique préalable à l'expropriation réalisée en application de l'article 11, aucun permis de construire ni aucune autorisation administrative susceptible d'augmenter la valeur des biens à exproprier ne peut être délivré jusqu'à la conclusion de la procédure d'expropriation dans un délai maximal de cinq ans si l'avis du Conseil d'Etat n'est pas intervenu dans ce délai.

La personne morale de droit public au nom de laquelle un permis de construire ou une autorisation administrative a été délivré en méconnaissance des dispositions du premier alinéa ci-dessus ou en contradiction avec les dispositions d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles rendues opposables est tenue de rembourser au fonds mentionné à l'article 13 le coût de l'expropriation des biens ayant fait l'objet de ce permis ou de cette autorisation.

Art. 15. — Le Gouvernement présente au Parlement, en annexe à la loi de finances de l'année, un rapport sur la gestion du fonds de prévention des risques naturels majeurs.

Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application du présent chapitre.

CHAPITRE II

Des plans de prévention des risques naturels prévisibles

Art. 16. — La loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs est ainsi modifiée :

I. — Les articles 40-1 à 40-7 ci-après sont insérés au début du chapitre IV :

« Art. 40-1. — L'Etat élabore et met en application des plans de prévention des risques naturels prévisibles tels que les inondations, les mouvements de terrain, les avalanches, les incendies de forêt, les séismes, les éruptions volcaniques, les tempêtes ou les cyclones.

« Ces plans ont pour objet, en tant que de besoin :

« 1° de délimiter les zones exposées aux risques en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru, d'y interdire tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle ou, dans le cas où des constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient y être autorisés, prescrire les conditions dans lesquelles ils doivent être réalisés, utilisés ou exploités ;

« 2° de délimiter les zones qui ne sont pas directement exposées aux risques mais où des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux et y prévoir des mesures d'interdiction ou des prescriptions telles que prévues au 1° du présent article ;

« 3° de définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises, dans les zones mentionnées au 1° et au 2° du présent article, par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers ;

« 4° de définir, dans les zones mentionnées au 1° et au 2° du présent article, les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs.

« La réalisation des mesures prévues aux 3° et 4° du présent article peut être rendue obligatoire en fonction de la nature et de l'intensité du risque dans un délai de cinq ans, pouvant être réduit en cas d'urgence. A défaut de mise en conformité dans le délai prescrit, le représentant de l'Etat dans le département peut, après mise en demeure non suivie d'effet, ordonner la réalisation de ces mesures aux frais du propriétaire, de l'exploitant ou de l'utilisateur.

« Les mesures de prévention prévues aux 3° et 4° ci-dessus, concernant les terrains boisés, lorsqu'elles imposent des règles de gestion et d'exploitation forestière ou la réalisation de travaux de prévention concernant les espaces boisés mis à la charge des propriétaires et exploitants forestiers, publics ou privés, sont prises conformément aux dispositions du titre II du livre III et du livre IV du code forestier.

« Les travaux de prévention imposés en application du 4° à des biens construits ou aménagés conformément aux dispositions du code de l'urbanisme avant l'approbation du plan et mis à la charge des propriétaires, exploitants ou utilisateurs ne peuvent porter que sur des aménagements limités.

« Art. 40-2. — Lorsqu'un projet de plan de prévention des risques contient certaines des dispositions mentionnées au 1° et au 2° de l'article 40-1 et que l'urgence le justifie, le représentant de l'Etat dans le département peut, après consultation des maires concernés, les rendre immédiatement opposables à toute personne publique ou privée par une décision rendue publique.

« Ces dispositions cessent d'être opposables si elles ne sont pas reprises dans le plan approuvé ou si le plan n'est pas approuvé dans un délai de trois ans.

« Art. 40-3. — Après enquête publique et après avis des conseils municipaux des communes sur le territoire desquelles il doit s'appliquer, le plan de prévention des risques est approuvé par arrêté préfectoral.

« Art. 40-4. — Le plan de prévention des risques approuvé vaut servitude d'utilité publique. Il est annexé au

plan d'occupation des sols, conformément à l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme.

« Le plan de prévention des risques approuvé fait l'objet d'un affichage en mairie et d'une publicité par voie de presse locale en vue d'informer les populations concernées.

« Art. 40-5. — Le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone interdite par un plan de prévention des risques ou de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prescrites par ce plan est puni des peines prévues à l'article L. 480-4 du code de l'urbanisme.

« Les dispositions des articles L. 460-1, L. 480-1, L. 480-2, L. 480-3, L. 480-5 à L. 480-9 et L. 480-12 du code de l'urbanisme sont également applicables aux infractions visées au premier alinéa du présent article, sous la seule réserve des conditions suivantes :

« 1° Les infractions sont constatées, en outre, par les fonctionnaires et agents commissionnés à cet effet par l'autorité administrative compétente et assermentés ;

« 2° Pour l'application de l'article L. 480-5, le tribunal statue au vu des observations écrites ou après audition du maire ou du fonctionnaire compétent, même en l'absence d'avis de ces derniers, soit sur la mise en conformité des lieux ou des ouvrages avec les dispositions du plan, soit sur leur rétablissement dans l'état antérieur ;

« 3° Le droit de visite prévu à l'article L. 460-1 du code de l'urbanisme est ouvert aux représentants de l'autorité administrative compétente.

« Art. 40-6. — Les plans d'exposition aux risques naturels prévisibles approuvés en application du I de l'article 5 de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles valent plan de prévention des risques naturels prévisibles à compter de la publication du décret prévu à l'article 40-7. Il en est de même des plans de surfaces submersibles établis en application des articles 48 à 54 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure, des périmètres de risques institués en application de l'article R. 111-3 du code de l'urbanisme, ainsi que des plans de zones sensibles aux incendies de forêt établis en application de l'article 21 de la loi n° 91-5 du 3 janvier 1991 modifiant diverses dispositions intéressant l'agriculture et la forêt. Leur modification ou leur révision est soumise aux dispositions de la présente loi.

« Les plans ou périmètres visés à l'alinéa précédent en cours d'élaboration à la date de promulgation de la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement sont considérés comme des projets de plans de prévention des risques naturels, sans qu'il soit besoin de procéder aux consultations ou enquêtes publiques déjà organisées en application des procédures antérieures propres à ces documents.

« Art. 40-7. — Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application des articles 40-1 à 40-6. Il définit notamment les éléments constitutifs et la procédure d'élaboration et de révision des plans de prévention des risques, les conditions dans lesquelles sont prises les mesures prévues aux 3° et 4° de l'article 40-1. »

II. — L'article 41 est ainsi rédigé :

« Art. 41. — Dans les zones particulièrement exposées à un risque sismique ou cyclonique, des règles particulières de construction parasismique ou paracyclonique peuvent être imposées aux équipements, bâtiments et installations.

« Si un plan de prévention des risques est approuvé dans l'une des zones mentionnées au premier alinéa, il peut éventuellement fixer, en application de l'article 40-1 de la présente loi, des règles plus sévères.

« Un décret en Conseil d'Etat définit les modalités d'application du présent article. »

Art. 17. — Il est inséré, dans le code des assurances, un article L. 121-16 ainsi rédigé :

« Art. L. 121-16. — Toute clause des contrats d'assurance tendant à subordonner le versement d'une indemnité en

réparation d'un dommage causé par une catastrophe naturelle au sens de l'article L. 125-1 à un immeuble bâti à sa reconstruction sur place est réputée non écrite dès lors que l'espace est soumis à un plan de prévention des risques naturels prévisibles. »

Art. 18. — Le I de l'article 5 et l'article 5-1 de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles sont abrogés.

Art. 19. — L'article L. 125-6 du code des assurances est ainsi modifié :

I. — Au premier alinéa, les mots : « plan d'exposition aux risques naturels prévisibles, défini par le premier alinéa de l'article 5-1 de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 » sont remplacés par les mots : « plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé dans les conditions prévues par la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ».

II. — Au quatrième alinéa, les mots : « plan d'exposition » sont remplacés par les mots : « plan de prévention des risques ».

III. — Au quatrième alinéa, les mots : « prescriptions visées par le premier alinéa du I de l'article 5 de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles » sont remplacés par les mots : « mesures visées au 4° de l'article 40-1 de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 précitée ».

Art. 20. — I. — L'article 16 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau est ainsi rédigé :

« Art. 16. — Dans les parties submersibles des vallées et dans les autres zones inondables, les plans de prévention des risques naturels prévisibles institués par la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs définissent en tant que de besoin les interdictions et les prescriptions techniques à respecter afin d'assurer le libre écoulement des eaux et la conservation, la restauration ou l'extension des champs d'inondation. »

II. — Les articles 48 à 54 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure sont abrogés.

III. — Au I de l'article 46 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 précitée, la mention des articles 48 à 54 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure est supprimée.

Art. 21. — L'article 21 de la loi n° 91-5 du 3 janvier 1991 modifiant diverses dispositions intéressant l'agriculture et la forêt est ainsi rédigé :

« Art. 21. — Afin de définir les mesures de prévention à mettre en œuvre dans les zones sensibles aux incendies de forêt, le préfet élabore, en concertation avec les conseils régionaux et conseils généraux intéressés, un plan de prévention des risques naturels prévisibles institué par la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs. »

Art. 22. — A l'article L. 443-2 du code de l'urbanisme, il est inséré, avant le dernier alinéa, un alinéa ainsi rédigé :

« Si l'une des zones visées au présent article est couverte par un plan de prévention des risques naturels prévisibles établi en application de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, les prescriptions fixées en application du présent article doivent être compatibles avec celles définies par ce plan. »

CHAPITRE III

De l'entretien régulier des cours d'eau

Art. 23. — Le livre I^{er} du code rural est ainsi modifié et complété :

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 2 février 1995.

FRANÇOIS MITTERRAND

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
EDOUARD BALLADUR

*Le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales,
de la santé et de la ville,*
SIMONE VEIL

*Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur
et de l'aménagement du territoire,*
CHARLES PASQUA

*Le ministre d'Etat, garde des sceaux,
ministre de la justice,*
PIERRE MÉHAIGNERIE

Le ministre de l'économie,
EDMOND ALPHANDÉRY

*Le ministre de l'industrie, des postes
et télécommunications et du commerce extérieur,*
JOSÉ ROSSI

*Le ministre de l'équipement, des transports
et du tourisme,*
BERNARD BOSSON

Le ministre du budget,
NICOLAS SARKOZY

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,
JEAN PUECH

Le ministre de l'environnement,
MICHEL BARNIER

Le ministre de la jeunesse et des sports,
MICHÈLE ALLIOT-MARIE

*Le ministre délégué à la santé,
porte-parole du Gouvernement,*
PHILIPPE DOUSTE-BLAZY

*Le ministre délégué à l'aménagement du territoire
et aux collectivités locales,*
DANIEL HOEFFEL

(1) Loi n° 95-101.

- Directive communautaire :

Directive n° 79/409 (C.E.E.) du 2 avril 1979 relative à la conservation des oiseaux sauvages en Europe ;

Directive n° 92/43 (C.E.E.) du 21 mai 1992 portant sur la conservation des habitats naturels et des habitats d'espèces.

- Travaux préparatoires :

Sénat :

Projet de loi n° 462 (1993-1994) ;

Rapport de M. Jean-François Legrand, au nom de la commission des affaires économiques, n° 4 (1994-1995) ;

Avis de la commission des lois, M. Etienne Dailly, n° 2 (1994-1995) ;

Avis de la commission des affaires culturelles, M. Ambroise Dupont, n° 12 (1994-1995) ;

Discussion les 11, 12, 13 et 14 octobre 1994 et adoption le 14 octobre 1994.

Assemblée nationale :

Projet, modifié par le Sénat, n° 1588 ;

Rapport de M. Jacques Vernier, au nom de la commission de la production, n° 1722 ;

Discussion les 5, 6, 7 et 9 décembre 1994 et adoption le 9 décembre 1994.

Sénat :

Projet, modifié par l'Assemblée nationale, n° 139 (1994-1995) ;

Rapport de M. Jean-François Legrand, au nom de la commission des affaires économiques, n° 130 (1994-1995) ;

Avis de la commission des lois, M. Etienne Dailly, n° 206 (1994-1995) ;

Discussion et adoption le 16 janvier 1995.

Assemblée nationale :

Projet de loi, adopté par le Sénat en deuxième lecture, n° 1903 ;

Rapport de M. Jacques Vernier, au nom de la commission de la production, n° 1908 ;

Discussion et adoption le 18 janvier 1995.

Assemblée nationale :

Rapport de M. Jacques Vernier, au nom de la commission mixte paritaire, n° 1911 ;

Discussion et adoption le 19 janvier 1995.

Sénat :

Rapport de M. Jean-François Legrand, au nom de la commission mixte paritaire, n° 218 (1994-1995) ;

Discussion et adoption le 19 janvier 1995.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 octobre 1995.

ALAIN JUPPÉ

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l'agriculture,
de la pêche et de l'alimentation,*

PHILIPPE VASSEUR

*Le ministre de l'économie,
des finances et du Plan,*

JEAN ARTHUIS

Le ministre de la fonction publique,

JEAN PUECH

Le secrétaire d'Etat au budget,

FRANÇOIS D'AUBERT

Décret n° 95-1088 du 9 octobre 1995 modifiant le tableau des emplois classés dans la catégorie B et le tableau documentaire des limites d'âge (II. - Fonctionnaires civils) annexés au décret n° 54-832 du 13 août 1954 portant codification de lois et de décrets relatifs aux pensions civiles et militaires de retraite

NOR : AGRA9501673D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et du Plan, du ministre de la fonction publique et du ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation,

Vu le code des pensions civiles et militaires de retraite, notamment son article L. 24 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 54-832 du 13 août 1954 modifié portant codification de lois et de décrets relatifs aux pensions civiles et militaires ;

Vu le décret n° 74-1000 du 14 novembre 1974 relatif au statut particulier du corps des chefs de district forestier de l'Office national des forêts, modifié par les décrets n° 80-309 du 24 avril 1980, n° 86-1203 du 19 novembre 1986 et n° 95-1087 du 9 octobre 1995 ;

Vu le décret n° 95-1086 du 9 octobre 1995 fixant le statut particulier du corps des agents techniques forestiers de l'Office national des forêts ;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète :

Art. 1^{er}. - Le tableau des emplois classés dans la catégorie B annexé au décret du 13 août 1954 susvisé est modifié ainsi qu'il suit : dans la rubrique Eaux et forêts des emplois métropolitains du ministère de l'agriculture, les mots : « Chef de district et agents techniques des eaux et forêts » sont remplacés par les mots : « Chef de district forestier principal, chef de district forestier, agent technique forestier principal et agent technique forestier ».

Art. 2. - Le tableau documentaire des limites d'âge (II. - Fonctionnaires civils) annexé au même décret est modifié ainsi qu'il suit : dans la rubrique 4^e échelon, catégorie B des emplois métropolitains du ministère de l'agriculture, les mots : « Chef de district et agents techniques des eaux et forêts » sont remplacés par les mots : « Chef de district forestier principal, chef de district forestier, agent technique forestier principal et agent technique forestier ».

Art. 3. - Le ministre de l'économie, des finances et du Plan, le ministre de la fonction publique, le ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 octobre 1995.

ALAIN JUPPÉ

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l'agriculture,
de la pêche et de l'alimentation,*

PHILIPPE VASSEUR

*Le ministre de l'économie,
des finances et du Plan,*

JEAN ARTHUIS

Le ministre de la fonction publique,

JEAN PUECH

Le secrétaire d'Etat au budget,
FRANÇOIS D'AUBERT

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

Décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles

NOR : ENVF9530058D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'environnement,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code forestier ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment son article L. 111-4 ;

Vu la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, notamment ses articles 40-1 à 40-7 issus de la loi n° 95-101 du 2 février 1995 ;

Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, et notamment son article 16 ;

Vu le décret n° 90-918 du 11 octobre 1990 relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques majeurs ;

Vu le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 relatif à la prévention du risque sismique ;

Vu le décret n° 95-630 du 5 mai 1995 relatif au commissionnement et à l'assermentation d'agents habilités à rechercher et à constater les infractions à la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

"TITRE I"

DISPOSITIONS RELATIVES À L'ÉLABORATION DES PLANS DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS PRÉVISIBLES

Art. 1^{er}. - L'établissement des plans de prévention des risques naturels prévisibles mentionnés aux articles 40-1 à 40-7 de la loi du 22 juillet 1987 susvisée est prescrit par arrêté du préfet. Lorsque le périmètre mis à l'étude s'étend sur plusieurs départements, l'arrêté est pris conjointement par les préfets de ces départements et précise celui des préfets qui est chargé de conduire la procédure.

Art. 2. - L'arrêté prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles détermine le périmètre mis à l'étude et la nature des risques pris en compte ; il

désigne le service déconcentré de l'Etat qui sera chargé d'instruire le projet. L'arrêté est notifié aux maires des communes dont le territoire est inclus dans le périmètre ; il est publié au Recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Art. 3. - Le projet de plan comprend :

1° Une note de présentation indiquant le secteur géographique concerné, la nature des phénomènes naturels pris en compte et leurs conséquences possibles compte tenu de l'état des connaissances ;

2° Un ou plusieurs documents graphiques délimitant les zones mentionnées aux 1° et 2° de l'article 40-1 de la loi du 22 juillet 1987 susvisée ;

3° Un règlement précisant en tant que de besoin :

- les mesures d'interdiction et les prescriptions applicables dans chacune de ces zones en vertu du 1° et du 2° de l'article 40-1 de la loi du 22 juillet 1987 susvisée ;
- les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde mentionnées au 3° de l'article 40-1 de la loi du 22 juillet 1987 susvisée et les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan, mentionnées au 4° du même article. Le règlement mentionne, le cas échéant, celles de ces mesures dont la mise en œuvre est obligatoire et le délai fixé pour leur mise en œuvre.

Art. 4. - En application du 3° de l'article 40-1 de la loi du 22 juillet 1987 susvisée, le plan peut notamment :

- définir des règles relatives aux réseaux et infrastructures publics desservant son secteur d'application et visant à faciliter les éventuelles mesures d'évacuation ou l'intervention des secours ;
- prescrire aux particuliers ou à leurs groupements la réalisation de travaux contribuant à la prévention des risques et leur confier la gestion de dispositifs de prévention des risques ou d'intervention en cas de survenance des phénomènes considérés ;
- subordonner la réalisation de constructions ou d'aménagements nouveaux à la constitution d'associations syndicales chargées de certains travaux nécessaires à la prévention des risques, notamment l'entretien des espaces et, le cas échéant, la réalisation ou l'acquisition, la gestion et le maintien en condition d'ouvrages ou de matériels.

Le plan indique si la réalisation de ces mesures est rendue obligatoire et, si oui, dans quel délai.

Art. 5. - En application du 4° de l'article 40-1 de la loi du 22 juillet 1987 susvisée, pour les constructions, ouvrages, espaces mis en culture ou plantés, existants à la date d'approbation du plan, le plan peut définir des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde. Ces mesures peuvent être rendues obligatoires dans un délai de cinq ans, pouvant être réduit en cas d'urgence.

Toutefois, le plan ne peut pas interdire les travaux d'entretien et de gestion courants des bâtiments implantés antérieurement à l'approbation du plan ou, le cas échéant, à la publication de l'arrêté mentionné à l'article 6 ci-dessous, notamment les aménagements internes, les traitements de façade et la réfection des toitures, sauf s'ils augmentent les risques ou en créent de nouveaux, ou conduisent à une augmentation de la population exposée.

En outre, les travaux de prévention imposés à des biens construits ou aménagés conformément aux dispositions du code de l'urbanisme avant l'approbation du plan et mis à la charge des propriétaires, exploitants ou utilisateurs ne peuvent porter que sur des aménagements limités dont le coût est inférieur à 10 p. 100 de la valeur vénale ou estimée du bien à la date d'approbation du plan.

Art. 6. - Lorsque, en application de l'article 40-2 de la loi du 22 juillet 1987 susvisée, le préfet a l'intention de rendre immédiatement opposables certaines des prescriptions d'un projet de plan relatives aux constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations nouveaux, il en informe le maire de la ou des communes sur le territoire desquelles ces prescriptions seront applicables. Ces maires disposent d'un délai d'un mois pour faire part de leurs observations.

A l'issue de ce délai, ou plus tôt s'il dispose de l'avis des maires, le préfet rend opposables ces prescriptions, éventuellement modifiées, par un arrêté qui fait l'objet d'une mention au

Recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département et dont une copie est affichée dans chaque mairie concernée pendant un mois au minimum.

Les documents relatifs aux prescriptions rendues ainsi opposables dans une commune sont tenus à la disposition du public en préfecture et en mairie. Mention de cette mesure de publicité est faite avec l'insertion au Recueil des actes administratifs et avec l'affichage prévus à l'alinéa précédent.

L'arrêté mentionné au deuxième alinéa du présent article rappelle les conditions dans lesquelles les prescriptions cesseraient d'être opposables conformément aux dispositions de l'article 40-2 de la loi du 22 juillet 1987 susvisée.

Art. 7. - Le projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles est soumis à l'avis des conseils municipaux des communes sur le territoire desquelles le plan sera applicable.

Si le projet de plan contient des dispositions de prévention des incendies de forêt ou de leurs effets, ces dispositions sont aussi soumises à l'avis des conseils généraux et régionaux concernés.

Si le projet de plan concerne des terrains agricoles ou forestiers, les dispositions relatives à ces terrains sont soumises à l'avis de la chambre d'agriculture et du centre régional de la propriété forestière.

Tout avis demandé en application des trois alinéas ci-dessus qui n'est pas rendu dans un délai de deux mois est réputé favorable.

Le projet de plan est soumis par le préfet à une enquête publique dans les formes prévues par les articles R. 11-4 à R. 11-14 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

A l'issue de ces consultations, le plan, éventuellement modifié pour tenir compte des avis recueillis, est approuvé par arrêté préfectoral. Cet arrêté fait l'objet d'une mention au Recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département ainsi que dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Une copie de l'arrêté est affichée dans chaque mairie sur le territoire de laquelle le plan est applicable pendant un mois au minimum.

Le plan approuvé est tenu à la disposition du public en préfecture et dans chaque mairie concernée. Cette mesure de publicité fait l'objet d'une mention avec les publications et l'affichage prévus aux deux alinéas précédents.

Art. 8. - Un plan de prévention des risques naturels prévisibles peut être modifié selon la procédure décrite aux articles 1° à 7 ci-dessus. Toutefois, lorsque la modification n'est que partielle, les consultations et l'enquête publique mentionnées à l'article 7 ne sont effectuées que dans les communes sur le territoire desquelles les modifications proposées seront applicables. Les documents soumis à consultation ou enquête publique comprennent alors :

1° Une note synthétique présentant l'objet des modifications envisagées ;

2° Un exemplaire du plan tel qu'il serait après modification avec l'indication, dans le document graphique et le règlement, des dispositions faisant l'objet d'une modification et le rappel, le cas échéant, de la disposition précédemment en vigueur.

L'approbation du nouveau plan emporte abrogation des dispositions correspondantes de l'ancien plan.

TITRE II

DISPOSITIONS PÉNALES

Art. 9. - Les agents mentionnés au 1° de l'article 40-5 de la loi du 22 juillet 1987 susvisée sont commissionnés et assermentés dans les conditions fixées par le décret du 5 mai 1995 susvisé.

TITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 10. - Le code de l'urbanisme est modifié ainsi qu'il suit :

I. - L'article R. 111-3 est abrogé.

II. - L'article R. 123-24 est complété par un 9° ainsi rédigé :

« 9° Les dispositions d'un projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles rendues opposables en application de

l'article 40-2 de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs. »

III. - L'article R. 421-38-14, le 4° de l'article R. 442-6-4 et l'article R. 442-14 du code de l'urbanisme sont abrogés. Ils demeurent toutefois en vigueur en tant qu'ils sont nécessaires à la mise en œuvre des plans de surfaces submersibles valant plan de prévention des risques naturels prévisibles en application de l'article 40-6 de la loi du 22 juillet 1987 susvisée.

IV. - Le dernier alinéa de l'article R. 460-3 est complété par le d ainsi rédigé :

« d) Lorsqu'il s'agit de travaux réalisés dans un secteur couvert par un plan de prévention des risques naturels prévisibles établi en application de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs. »

V. - Le B du IV (Servitudes relatives à la salubrité et à la sécurité publique) de la liste des servitudes d'utilité publique annexée à l'article R. 126-1 est remplacé par les dispositions suivantes :

« B. - Sécurité publique

« Plans de prévention des risques naturels prévisibles établis en application de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs.

« Documents valant plans de prévention des risques naturels prévisibles en application de l'article 40-6 de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 précitée.

« Servitudes instituées, en ce qui concerne la Loire et ses affluents, par les articles 55 et suivants du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure.

« Servitudes d'inondation pour la rétention des crues du Rhin résultant de l'application de la loi n° 91-1385 du 31 décembre 1991 portant diverses dispositions en matière de transports.

« Servitudes résultant de l'application des articles 7-1 à 7-4 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement. »

Art. 11. - Il est créé à la fin du titre II du livre I^{er} du code de la construction et de l'habitation un chapitre VI intitulé : « Protection contre les risques naturels » et comportant l'article suivant :

« Art. R. 126-1. - Les plans de prévention des risques naturels prévisibles établis en application des articles 40-1 à 40-7 de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs peuvent fixer des règles particulières de construction, d'aménagement et d'exploitation en ce

qui concerne la nature et les caractéristiques des bâtiments ainsi que leurs équipements et installations. »

Art. 12. - A l'article 2 du décret du 11 octobre 1990 susvisé, le 1° est remplacé par les dispositions suivantes :

« 1° Où existe un plan particulier d'intervention établi en application du titre II du décret du 6 mai 1988 susvisé ou un plan de prévention des risques naturels prévisibles établi en application de la loi du 22 juillet 1987 susvisée ; ».

Art. 13. - Sont abrogés :

1° Le décret du 20 octobre 1937 relatif aux plans de surfaces submersibles ;

2° Le décret n° 92-273 du 23 mars 1992 relatif aux plans de zones sensibles aux incendies de forêt ;

3° Le décret n° 93-351 du 15 mars 1993 relatif aux plans d'exposition aux risques naturels prévisibles.

Ces décrets demeurent toutefois en vigueur en tant qu'ils sont nécessaires à la mise en œuvre des plans de surfaces submersibles, des plans de zones sensibles aux incendies de forêt et des plans d'exposition aux risques naturels prévisibles valant plan de prévention des risques naturels prévisibles en application de l'article 40-6 de la loi du 22 juillet 1987 susvisée.

Art. 14. - Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation, le ministre du logement et le ministre de l'environnement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 5 octobre 1995.

ALAIN JUPPÉ

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'environnement,

CORINNE LEPAGE

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
JACQUES TOUBON

Le ministre de l'aménagement du territoire,
de l'équipement et des transports,
BERNARD PONS

Le ministre de l'intérieur,
JEAN-LOUIS DEBRÉ

Le ministre de l'agriculture,
de la pêche et de l'alimentation,
PHILIPPE VASSEUR

Le ministre du logement,
PIERRE-ANDRÉ PERISSOL

ANNEXE 2

REVUE DE PRESSE

=====

Un désastre

LA CRUE DE 1900 A FAIT 5 VICTIMES À VÉBRON

- Le Tarn était monté à 12,90 m à Sainte-Enimie
- 35 ponts avaient été détruits en Lozère

Dans son rapport devant le Conseil général, le préfet de la Lozère écrit : « il est avéré que la crue du Tarn, de la Mimente et du Tarn est la plus considérable du siècle et que, de mémoire d'homme, aucun souvenir d'un pareil désastre n'a pu être recueilli. Les hauteurs de pluie tombée pendant la journée du 28 de 8 à 11 heures du soir ont été : au Pont-de-Montvert, 184 mm ; à Vialas, 186 mm ; à Cassagnas, 192 mm ; à Barre, 186 mm ; au Marquairès, 186 mm ; à Saint-Étienne-Vallée-Française, 175 mm ; à l'Aigoual, 194 mm.

À Florac, le pluviomètre ayant été submergé par l'inondation, l'observation de la hauteur de pluie tombée n'a pu avoir lieu.

Ces hauteurs n'ont été que de 63 millimètres à Meyrueis, de 44 millimètres à Hures, sur le Causse Méjean, et de 48 millimètres à Montmirat.

Voici le résultat des observations aux échelles hydrométriques : A Florac, le 28 septembre, à 12 heures, 1,30 m ; à 2 heures, 1,98 m ; à 3 heures, 1,80 m ; à 6 heures, 1,45 m ; à 9 heures, 2,90 m ; à 10 heures, 3,50 m ; à 11 heures, 6 m ; à minuit, 7 m. Le 29 septembre, à 1 heure, 1 h 15 du matin jusqu'à 1 h 30 (écale), 8 m ; à 2 heures, 7 m ; à 3 heures, 5,40 m ; à 6 heures, 4,05 m ; à 9 heures, 3,30 m ; à 12 heures, 3,50 m ; à 3 heures, 2,90 m ; à 6 heures, 2,65 m ; à 21 heures, 2,32 m. L'échelle a été inaccessible de 23 heures à 2 heures du matin. Pendant cette durée, les hauteurs ont été déduites d'observations faites à proximité en amont et des traces laissées par l'inondation. A la tête aval du pont de la Bécède, où est établie l'échelle, la hauteur maxima a été de 9,75 m par suite du remous ; cette hauteur était de 9,10 m à 10 m en amont du pont.

A Sainte-Enimie, de 1,94 m à 22 h 30, le 28 septembre, la hauteur atteinte à 2 h 45, le 29 septembre a été de 12,90 m.

Aux Vignes, la hauteur observée à 4 heures du matin le 29 septembre a été de 10,80 m.

La crue a mis 1 h 30 à se propager de Florac à Sainte-Enimie (distance 30 km) et 3 heures de Florac aux Vignes (distance 63 km). La vitesse moyenne de propagation a donc été de 20 km, à l'heure ou de 5 m environ par seconde.

À Florac, la hauteur de la plus forte crue antérieure, celle du 12 septembre 1875, a été de 7 mètres.

Aux Vignes, la crue du 13 septembre 1875 n'avait atteint que 8,40 m.

Au Pont-de-Montvert, le Tarn s'est élevé le 28 septembre dernier à minuit à 7 m, hauteur supérieure de 0,80 m à 1 m à celle des crues de 1890 et 1891 qui ont été plus élevées que celle de 1875.

UNE FAMILLE EMPORTÉE

Cinq victimes, appartenant à la même famille, ont péri à Vébron. On pouvait en redouter d'autres quand on songe que c'est dans le milieu de

la nuit que l'inondation s'est produite. L'émotion populaire avait cru, tout d'abord, à quarante décès. Si les dommages ont été considérables, pour les propriétés privées, les routes nationales et la voirie départementale, les personnes, sauf à Vébron, ont pu être heureusement préservées.

Les inondations qui ont dévasté les villages de Pomaret et de Cubières ont été provoquées par des torrents peu éloignés de leurs sources et ne pouvaient être annoncées aux populations qui en ont été victimes.

Les dégradations causées aux routes nationales 101, 106, 107 et 107 bis s'élevaient, d'après les premières estimations de M. l'Ingénieur en chef, à 195.000 francs ; elles ont fait l'objet de projets rapidement établis et successivement présentés, dont les devis se montent à 310.000 francs, y compris 35.000 francs pour la reconstruction du pont de Fabrèges, emporté au mois d'août précédent.

LA SUPPLIQUE AU PRÉSIDENT DU CONSEIL

Le préfet adresse une véritable supplique au président du conseil : « il est de mon devoir de vous dire que si des crédits exceptionnels ne vous sont pas alloués pour soulager la misère de ces populations, les budgets des rares bureaux de bienfaisance étant épuisés, et leurs ressources, du reste, étant insignifiantes, les plus dures privations devront être supportées par les trois quarts des habitants de l'arrondissement de Florac et des cantons de Villefort et du Bleymard. J'appréhende même plus encore. Ces populations ne sont pas assez aisées pour acheter de la farine : elles font moulin* le peu de seigle qu'on récolte sur les causses dans de petits moulins situés sur le Tarn ; or, tous, sauf deux, ont été emportés sur cinquante kilomètres. La difficulté des communications ne permettra guère de vendre le seigle et on ne pourra pas le moulin.

Les pommes-de-terre ont été ou pourries par les pluies, ou enlevées par les torrents. Restent les châtaignes dont la récolte est assez abondante et qui constituent presque la seule alimentation de l'arrondissement de Florac et du canton de Villefort. Mais les propriétaires de châtaigniers ont aussi souffert, car un grand nombre de ces arbres ont été déracinés et entraînés.

J'ajouterais que, déjà, l'an dernier, la Lozère a éprouvé du fait des inondations des pertes évaluées à plus de 3 millions ; avec celles de cette année, cela fait près de 8 millions que lui coûtent les sinistres de cette nature. Elle ne peut plus supporter seule, sans assistance, de pareilles calamités.

Ses enfants émigrent ; son territoire subit une dépopulation que ne compense pas la natalité pourtant merveilleuse ; ceux qui restent attachés au sol ne parviennent plus à y vivre comme dans les autres centres ruraux du plateau central. C'est vous dire, Monsieur le Président du Conseil, avec quelle anxiété est attendue la décision du Gouvernement de la République ».

XVII^{ème} et XVIII^{ème} Siècles

1 PER 204 - Le moniteur de la Lozère - 13 octobre 1866 -

"Voici quelques dates qui rappellent le débordement de nos rivières - - - - En 1601, le pays fait réparer le pont de Chanac et deux ans après, ceux de Chirac, Quézac, la Garde Guérin, Montferrand et Marvejols, preuve évidente des ravages causés par les eaux - - - - En 1652, les ponts de Mende et de Marvejols sont ruinés - Deux ans après, le pays fait relaire ceux de ST Laurent et de Balsièges qui avaient été rendus impraticables - A la suite des pluies torrentielles qui eurent lieu au mois d'août 1657, les ponts de Chirac, ST Chely, Quézac, Florac et Marvejols sont entièrement dégradés, celui de Junchères près de Langogne a le même sort - En 1664, nous voyons de nouveaux crédits votés pour la réparation des ponts ruinés de Chirac, Florac, Pont de Montvert et S^{te} Enimie - En 1669, le pont Notre Dame à Mende, ceux de Chirac, des Salles, du Malzieu, de ST Etienne du Valdonnez, de Chateaufort, de Serverette, de Rieutort, des Plantats de Sauges etc - - - sont entièrement rompus et gâtés -

1866

1 PER 202 - Eco des montagnes - 26 septembre -

"La vallée de Chanac a été ravagée - On annonce que le Vieux pont et le pont Neuf, ainsi que ceux des Salettes et d'Esclanèdes ont été fort endommagés ; ceux du Villaret, de Ressouches et du Villard emportés - La maison Creyx, à Chanac a été rasée - - - - La Coulagne a grossi au point de balayer une partie de l'Esplanade pendant la nuit, mais nous n'avons pas à regretter de grands dégâts sur ses rives - A la Mothe on constate la chute de plusieurs maisons, la dévastation du territoire et les pertes assez considérables de M de Nogaret, maître de Poste -

A Langogne, l'Allier, grossi par le même orage, a fortement débordé, et emporté dit-on, 7 à 8 maisons et une partie de l'Hospice -

Dans l'arrondissement de Florac, la maison d'habitation du petit domaine d'Hierle, a été emportée par les eaux du Tarn -

1890

APER 204 - Le Moniteur de la Lozère - 28 septembre -

"Versant du Tarn :

A 5^{te} Enimie, la crue du Tarn a causé de grands ravages. A 2 heures, du soir, elle atteignait 7 m et 9 m à 8 heures. Toutes les maisons situées sur la rive droite ont dû déménager le rez de chaussée qui a été inondé. Les jardins et toutes les propriétés riveraines ont subi des dégâts considérables ; il n'y a pas eu d'accidents de personnes.

"Versant de l'Allier :

A Langogne, le Langouyroux déborde et pénètre dans les quartiers bas de la ville - Digue, passerelles emportées, biefs ensablés, moulins endommagés, terres ravinées tels sont les résultats du passage du fleuve."

APER 205 - Courrier de la Lozère - 25 septembre -

"L'inondation : la probabilité d'une crue, que nous laissions entrevoir dans notre dernier numéro, ne s'est hélas que trop réalisée - - - -

La vallée du Tarn a eu sa large part dans le désastre - La

rivière, grossie par une véritable trombe d'eau, a débordé sur tout son parcours et dévasté prés, champs, vignes etc - - -

A Florac, à Ispagnac, à Prades, à S^{te} Enimie, à ST Chely, à la Malène, aux Vignes, partout les riverains ont été fort maltraités. Le niveau atteint par les eaux a été un des plus forts connus de mémoire d'homme - - - -

On nous écrit de S^{te} Enimie : depuis de longues années, le Tarn n' avait atteint le niveau de cette crue. Dans la matinée de samedi, après la forte pluie de la nuit et de la matinée, notre rivière s'est gonflée dans d'énormes proportions détruisant tout sur son passage, noyant beaucoup d'animaux surpris par ses eaux et chassant de leur demeure les habitants de la rue Basse - le receveur des Postes est sorti par une fenêtre du premier étage sur une échelle jetée de la maison d'en face - les dommages sont considérables et nos populations sont gravement atteintes dans leurs intérêts - C'est pour elles un désastre épouvantable -"

APER 212 - La croix de la Lozère - 28 septembre -

" Inondations en Lozère : les terribles tempêtes qui ont ravagé le SE de la France n'ont pas épargné les parties orientale et méridionale de notre département.

Dans le bassin du Lot, les eaux ont dépassé le niveau qu'elles avaient atteint en 1875 - A Mende, elles ne sont restées qu'à 70 cm au dessous de celui qu'elles avaient en 1866 - Il en a

été de même pour le Tarn -

Au contraire, les parties N, NW et W n'ont rien éprouvé -

La Truyère et la Coulagne ne sont pas sorties de leur lit -

Langogne : Depuis deux jours, déjà une pluie continue rappelait aux anciens les désastres de l'année 1866 et samedi matin les plus optimistes commençaient à être alarmés - Dès l'aube, en effet, la rivière grossissait à vue d'œil et l'eau pénétrait dans les maisons voisines -

Vers 2 heures, toute la partie basse de la ville est envahie jusqu'au premier étage. Plusieurs ponts en bois, des digues sont emportés, des troncs d'arbres passent violemment entraînés par le courant, les propriétés sont dévastées, ravinées, les murailles s'écroulent, les plus petits ruisseaux deviennent de véritables rivières, les trains sont même arrêtés dans leur marche - - - les riverains n'ont en somme à déplorer que des pertes matérielles, mais assez graves -

les Sabelles : Notre village, situé tout entier dans une plaine, sur les bords du Lot, a été complètement inondé : le déménagement des habitants offrait un triste spectacle. Ils quittaient précipitamment leurs demeures, charant devant eux leurs animaux et gravissant les coteaux du Montet et de l'Arbussel, pour échapper aux flots qui montaient - L'eau a pénétré dans toutes les maisons et dans quelquesunes, à plus d'1 mètre de hauteur - L'église a été envahie et ce n'est pas sans quelque danger que Monsieur le Curé est parvenu à retirer le St Sacrement - "

1891

- JANVIER -

1 PER 205. Courrier de la Lozère - 25 janvier -

" Inondations - les dernières pluies ont encore fait des ravages sur certaines parties de notre département -

A Villefort, Vialas, Pont de Montvert et dans les Cévennes en général, petites rivières et grands ruisseaux ont débordé, emportant quelques ponts, quelques maisons et ravinant les prairies riveraines - Surtout son parcours le Tarn a grossi dans de fortes proportions, a tout balayé sur son passage, semant la ruine et la désolation -

Quant au Lot et à ses affluents ils sont restés tranquilles dans leur lit, quoique coulant à pleins bords - "

- OCTOBRE -

1 PER 212 - La croix de la Lozère - 25 octobre -

" Villefort - Orage -

Dans la nuit du mardi 20 courant au mercredi 21, orage terrible - La pluie n'a cessé de tomber par torrents de 16 heures jusqu'à vers 04 heures du matin - Une inondation presque pareille

à celle du 20 septembre 1890 n'est produite, tous les cours d'eau, débordés, ont atteint leur niveau d'alors. Les ravages sont considérables - les terres ont été ravineées, les prairies entamées à nouveau, plusieurs chaussées emportées - la route dite de Borne, est coupée en trois endroits différents - Près de Planchamp, le pont s^{te} Philomène a été renversé.

Florac -

Les inondations qui causent tant de désastres dans le Gard et dans les Cévennes, n'ont pas épargné les rives du Tarn et de la Mimente - Démesurément grossies par des pluies torrentielles, ces rivières ont subi une si forte crue qu'on n'en avait point observé de pareille depuis 1875 - le Tarn a emporté une maison au pont de Montvent et le Tannon a failli entraîné tout un troupeau du languedoc qui campait dans un parc près de son lit - - - Tandis que le Tarn et la Mimente avaient aussi débordé, le Vebron n'est pas sorti de son lit."

1 PER 204 - Le Moniteur de la Lozère - 25 octobre -

"Pluies et orages - La pluie tombée en abondance les 20 et 21 octobre coulant a fait grossir les cours d'eau de façon très sensible -

Dans la matinée du 21, la Colagne atteignait à l'échelle de Marvejols 1m 20 et à midi 1m 30 - Cela devenait inquiétant quand vers 2 heures du soir, la pluie cessa et la crue se mit à décroître.

Dans la région de Villefort, la pluie a été littéralement torrentielle -

La crue du Tarn :

Au Pont de Montvert - Une crue subite du Tarn est survenue à minuit dans la nuit du 20 au 21 courant dépassant d'environ 2 m 50 la crue de septembre 1890 ---- Vers 01 heure du matin la rivière atteint son maximum de volume - les vagues déferlent contre la pile centrale du pont qu'elles entament et contre les culées - Des paquets d'eau franchissent les parapets et parfois leur écumée va frapper la cloche de l'horloge placée sur l'une des jetées à 10 m de haut ---- De mémoire d'homme on n'avait vu le Tarn rouler une masse d'eau aussi énorme acquise en aussi peu de temps - Deux heures après, la torrentielle rivière reprenait son cours normal, enflée encore, mais comme après une pluie ordinaire ---- En quelques heures le Tarn avait démolé les murs du quai de la rive gauche menaçant à chaque instant d'emporter l'hôtel des Cévennes et la maison Richard - Sur la rive droite, la maison habitée par Allier, évacuée au préalable, disparaît avec ce qu'elle contenait - Quelques traces des fondations se remarquent à peine -

A S^{te} Enimie, la crue a été non moins soudaine qu'au Pont de Montvert, en 1 heure, dans la nuit du 21 au 22 le niveau du Tarn s'est élevé de 7 mètres - Un débordement aussi brusque aurait infailliblement eu des conséquences terribles, survenant surtout dans la nuit - Mais les rive -

raîns, ayant été heureusement prévenus par le service hydraulique, avaient pu se tenir sur leurs gardes. Aussi aucun accident de personne à déplorer. Les eaux se sont étendues sur la rive droite, ont atteint la caserne de gendarmerie et ravagé les jardins y attenants.

Ste Croix Vallée Française : le village a été particulièrement éprouvé. C'est à grande peine que dans la nuit du 20 au 21 les habitants ont pu sortir de leurs maisons que l'eau entourait. --- Presque tous les ponts ont été ou bien détruits, du moins fortement ébranlés au point qu'il n'est rien moins que prudent de les traverser."

1900

Crues du mois de SEPTEMBRE -

APER 204 - Le Moniteur de la Lozère - 07 octobre -

"Inondation du 28-29 septembre -

Nos compatriotes des rives du Tarn, du Tarnon, de la Mimente, de la Jonte, du Gardon, de l'Altier et de ses tributaires viennent d'être les victimes d'une catastrophe terrible, dont les conséquences encore inconnues, seront irréparables pour un certain nombre d'entre eux. Pendant tout le mois de septembre une pluie douce, bienfaisante avait ravivé la végétation - - - - Cependant les journées pluvieuses devenaient plus fréquentes et les cours d'eau, hier encore presque à sec, reprenaient une belle allure - - - - C'est dans une demi-quiétude que les riverains s'endormirent le vendredi 28 septembre au soir. Soudain vers minuit ou 1 heure du matin, ils furent réveillés en sursaut par le fracas du tonnerre et le grondement caractéristique des eaux déchaînées - - - - les rivières montaient

toujours atteignaient les toits branlants et les emportaient parfois avec leur charge humaine comme à Vebron. --- les lignes télégraphiques furent rompues en un si grand nombre de points qu'il fut impossible au bureau du Pont de Montvert de prévenir les riverains d'aval.

Valleé du Tarn -

Commune du Pont de Montvert : les rivières du Tarn, du Martinet et du Rieumalet qui ont leur jonction dans le bourg du Pont de Montvert, ont tellement grossi, que jamais on ne les avait vues atteindre de pareilles proportions. Deux ponts celui du Martinet et celui du Rieumalet ont été rompus complètement ; du troisième pont jeté sur le Tarn, il ne reste que les deux arceaux. Trois maisons habitées ont été emportées et leurs habitants ont pu à peine se sauver avec leurs seuls vêtements. Deux autres maisons ont été éventrées ou complètement démolies. --- Après les récents désastres de 1891 et 1899, dit notre correspondant, c'est une vraie calamité qui vient de fondre sur notre population.

Commune de Florac : le pont de bois a été emporté, mais arrêté par le nouveau pont en pierre, il a formé barrage et détourné les eaux du Tarn, grossies de celle de la Mimente, sur la rive gauche. La route a servi de lit au nouveau courant et toute la partie basse de Florac a été inondée. Les habitants furent prévenus à temps et beaucoup d'entre eux quittèrent leurs habitations. Des dégâts matériels énormes sont seuls à déplorer en ce qui concerne les habitants de la commune.

Commune de Ste Enemie : les riverains ne croyaient pas à une crue aussi subite - la population fut aïlolee' - - - le moulin et quatre maisons se sont écroulées ; le pont, le vieux pont réputé pour sa solidité a été coupé isolant ainsi les habitants de la rive gauche du bourg proprement dit où sont les approvisionnements -

Valleè du Tarnon :

Commune de Vebron : c'est la commune la plus tragiquement éprouvée de tout le département - Toute une famille, la famille Gout, meunier, le père, la mère et 3 enfants ont été noyés -

Valleè de la Jonte -

Commune de Meyrueis : la Jonte après avoir reçu les eaux du Bèthuzon a débordé et envahi les maisons situées aux quankers de la place Sully, de la Marie, des Apiès et du Pont Vieux - les moulins ont été fortement endommagés - "

Le Club Cèvenol - Avril 1901 - p 113 à 123 - [PER 42] -

"les inondations en lozerè - 28 septembre 1900 -

le Tarnon pénétrant, en effet, dans Florac, en courant de ses flots limoneux la partie basse jusqu'au seuil de l'hôtel Melquion et transformant la rue de la Poste en un torrent impétueux profond de 1m70 - - - A Vebron, le moulin quoique solidement ancré sur un bloc schisteux avait été emporté par le Tarnon avec ses habitants - - - Dans la vallée française, le village de Ste Croix avait particulièrement souffert : le pont

métallique et plusieurs maisons n'existaient plus - - - A St^e Enimie, l'étiage avait atteint 18 mètres, couvrant le 3^{ème} étage des maisons de la Grand rue, coupant le superbe pont - - - détruisant 3 maisons et plusieurs kilomètres de route - Au Rozier, le pont de la Muze, qui relie la Lozère à l'Aveyron ne conservait qu'une arche sur trois - En résumé - - - les routes étaient partout coupées, 32 ponts écroulés ou hors d'usage - la seule réparation de ces voies et ouvrages d'art nécessitera une dépense exacte de 900 000 F.

1 PER 205 - Courrier de la Lozère - 30 septembre.

"Inondations - La région la plus éprouvée est, sans conteste, l'amont du Tarn, sur tout le parcours du Tarn et de ses affluents - A Florac, le Tarn grossi par la rivière la Mimente s'est élevé à 10 mètres au dessus de l'étiage - Une partie de Florac a été inondée - - - Sur la route l'eau est montée à 1m 50, inondant caves et magasins - A St^e Enimie, la rue a atteint 15 mètres, hauteur qui n'avait pas été atteinte depuis 1760 - Là aussi, dégâts épouvantables, le moulin, le pont et 3 maisons emportés, toutes les maisons de la rue Basse inondées jusqu'au premier étage -

A Villefort, l'eau est arrivée en quantité et la ville a été littéralement submergée pendant de longues heures.

A St^e Enimie 10 -

" les inondations dans le Midi "

C'est particulièrement dans la petite ville de S^{te} Enimie que le Tarn a atteint le maximum, plus de 15 mètres de hauteur au dessus du niveau des eaux - - - - le très beau pont à 5 arches, construit sur la rivière et qui date du XIII^eme siècle, a été en grande partie détruit, une arche totalement emportée, après avoir résisté durant huit siècles, aux fréquents débordements de ce torrent - Des scènes de désolation se sont déroulées - "



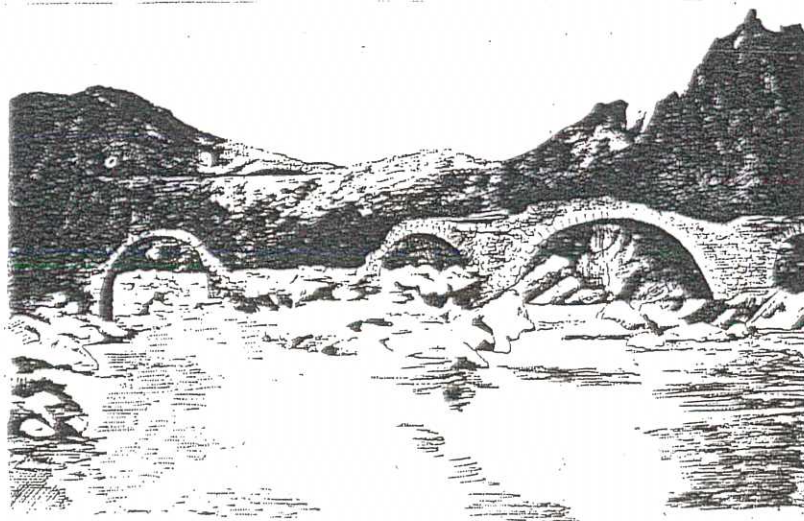
LE PONT DE LA MUZE

(Dessin de M^{lle} Serval, d'après une photographie 4x4 de M. le sénateur J. Monestier)



LE PONT DE MONTVERT le 29 septembre 1900

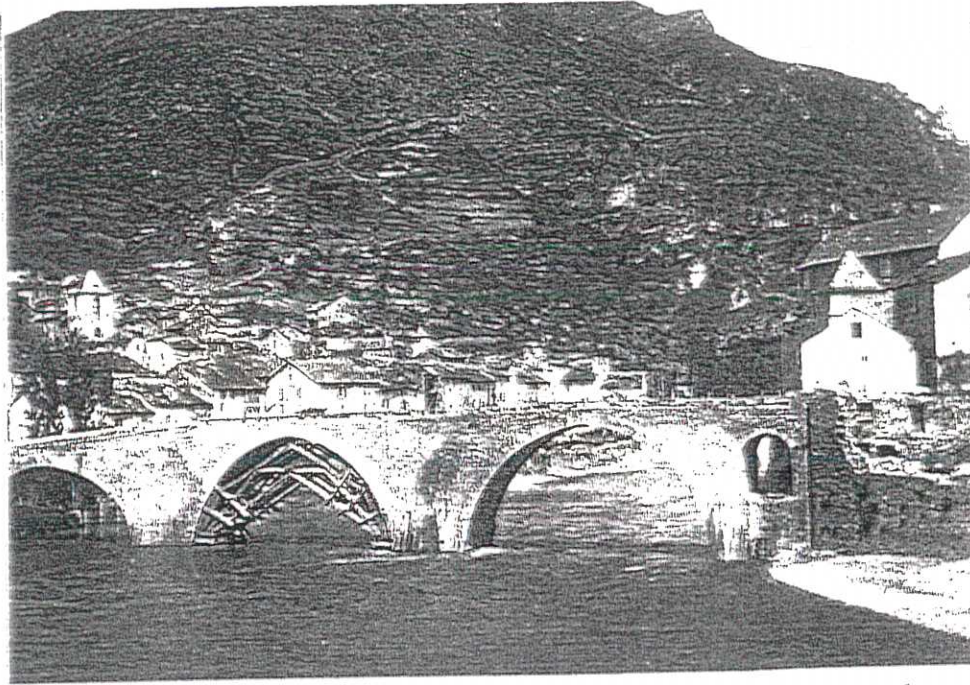
(Dessin de M^{lle} Serval, d'après une photographie de M. Maurel).



LE PONT DE SALIÈGES DE RAMPON, SUR LE TARN

(Dessin de M^{lle} Serval, d'après une photographie de M. Maurel).

PHOTOS datant de 1900 ou du début du
siècle

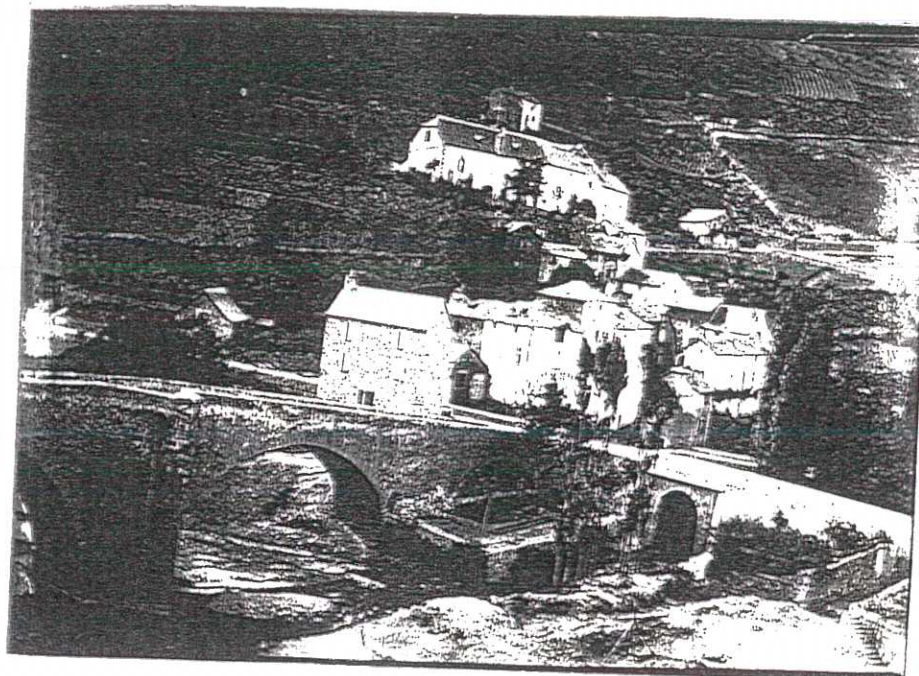


5 Fi ST Enimie 11 - Début du siècle -



5 Fi STe Enimie 12 - 1900 -

PHOTOS datant du début du XX^e siècle

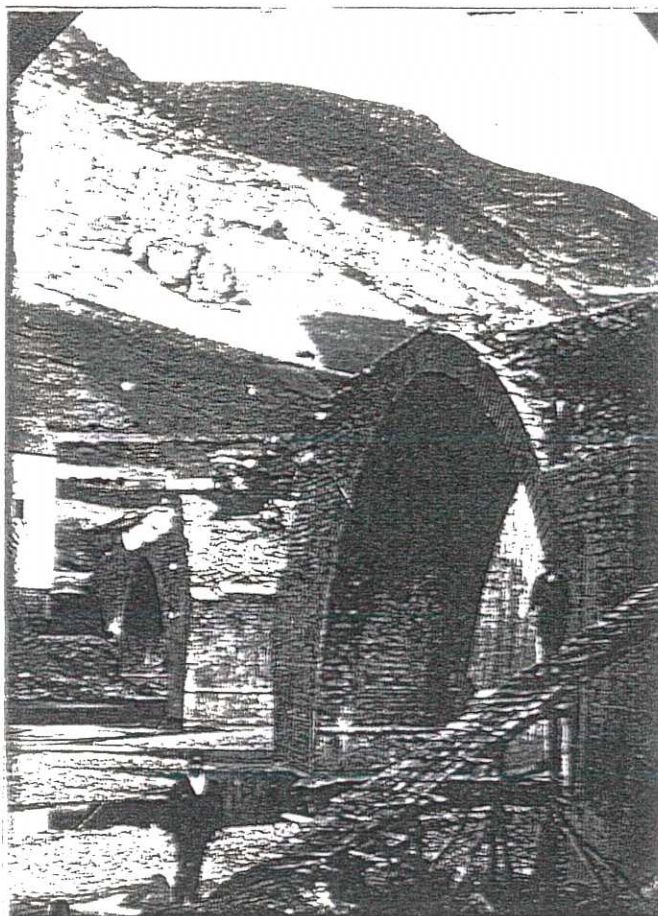


5 Fi Ste Enimie 7

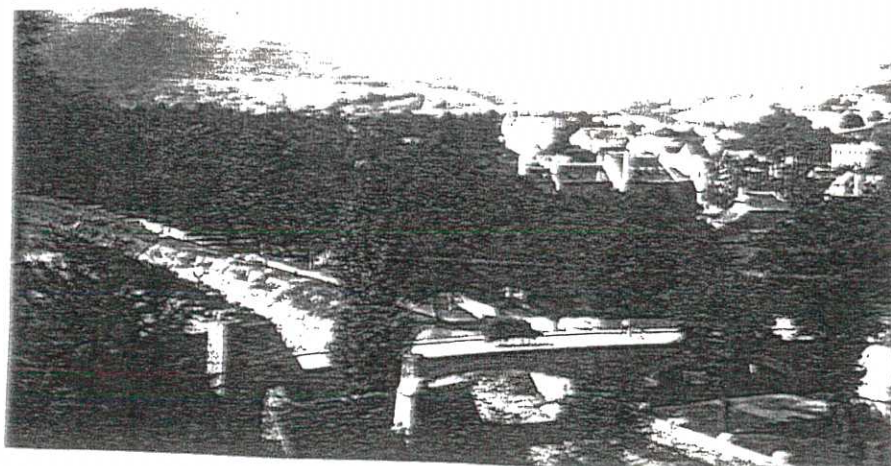


5 Fi Ste Enimie 6

PHOTOS datant de 1900 et du début du siècle



5 Fi STe Enimie 13 - 1900 -



5 Fi Marvejols 6

PHOTOS datant du début du XX^{ème} siècle

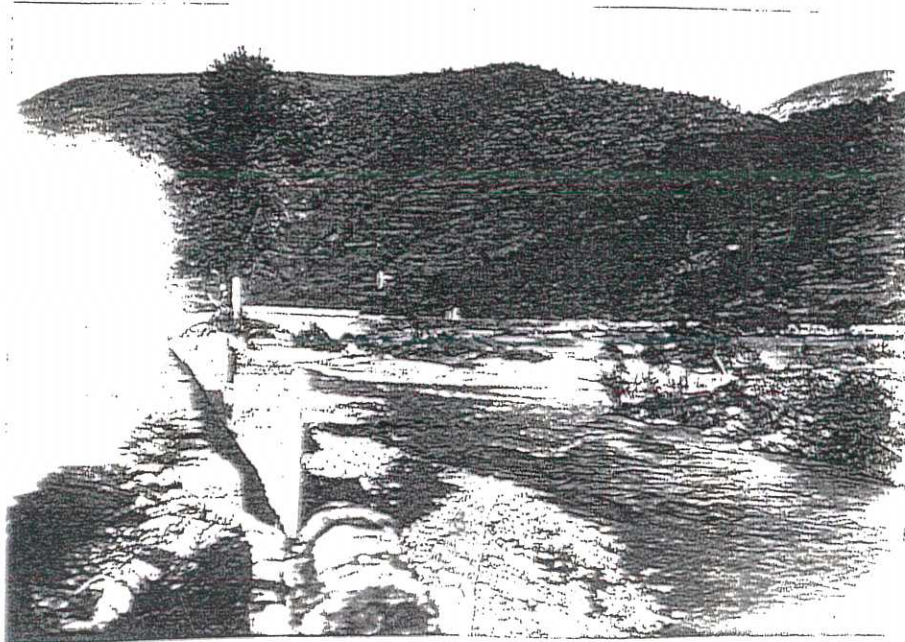


5 Fi STE Croix Vallée française - Inondations -

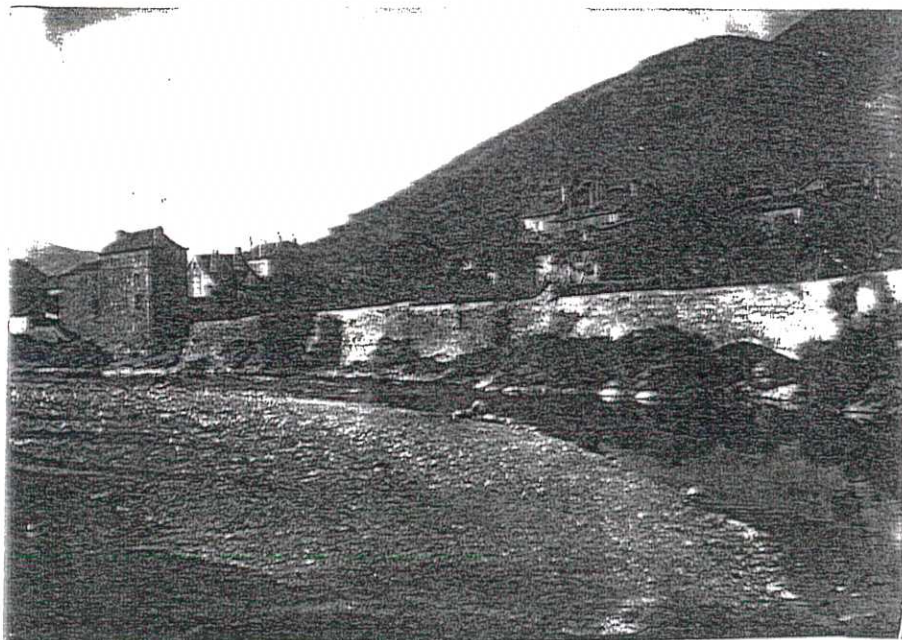


5 Fi STE Croix Vallée Française - Inondations -

PHOTOS datant de 1900 et du début du XX^eme
siècle -

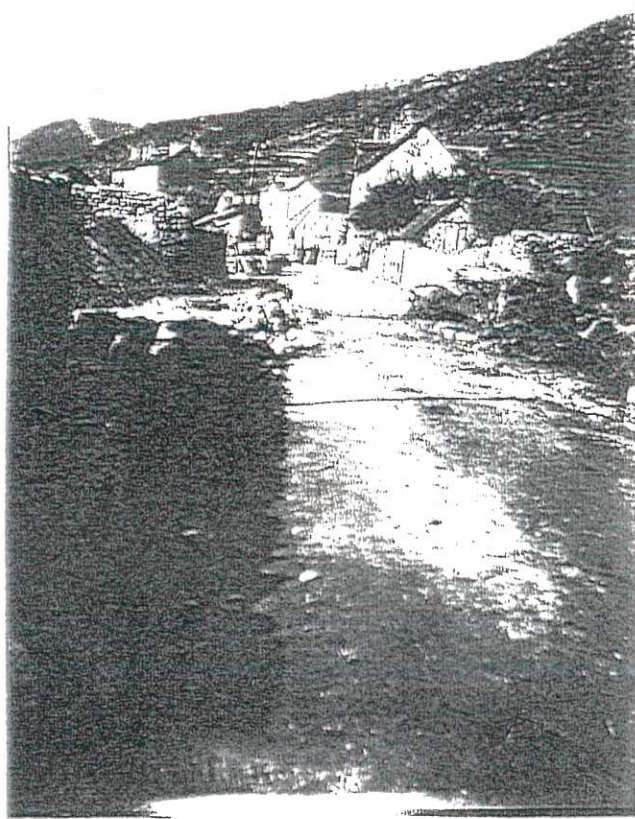


5 Fi Florac 11 - 1900

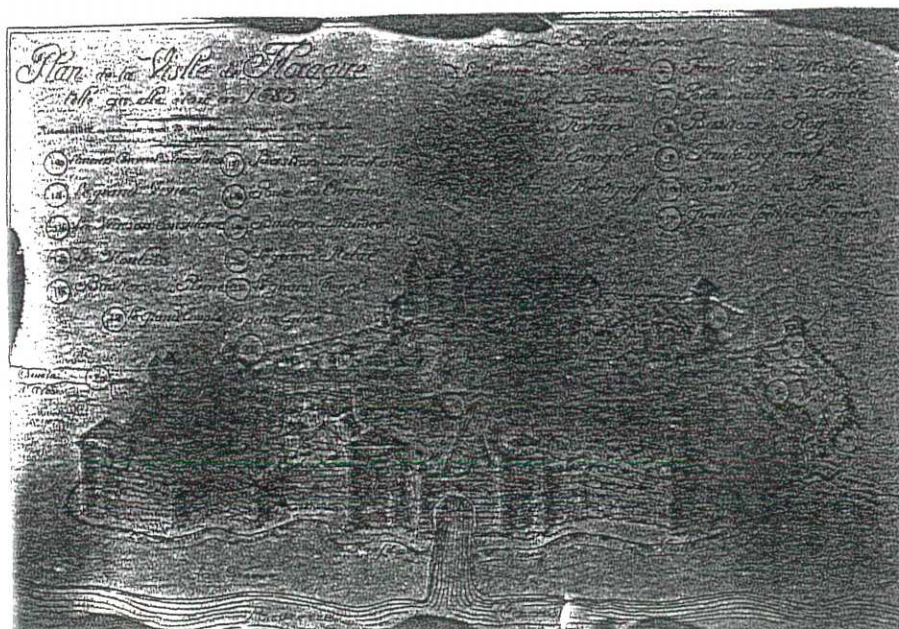


5 Fi Florac 12 - début XX^es -

PHOTO



5 Fi Florac 10 - 1900



2 Fi Florac 4'
Plan de la vill
en 1685

1968

1 PER 106 - Midi libre - 02 novembre -

"Florac - A la suite de pluies abondantes toutes les rivières de la région sont en crue -

Des pluies diluviennes se sont abattues depuis 24 heures sur la région floracaise - Notre ville a vu ses rues transformées en torrents et quelques caves inondées - La nuit de jeudi et toute la journée d'hier vendredi, la pluie n'a cessé de tomber en rafales poussées par le vent - le tonnerre s'est fait entendre à plusieurs reprises - Ces abondantes chutes de pluies ont provoqué la crue rapide du Tarn, Tannon, Nimentè et Vièbron qui prend sa source à Florac et traverse la ville - A Florac, 18 heures il était tombé 72 mm d'eau et à Pont de la Besède la cote du Tannon qui montait régulièrement atteignant plus de 3 mètres - "

1 PER 106 - Midi libre - 03 novembre -

"Florac, à la suite de pluie diluviennes le Tarn a envahi plusieurs

maisons -

Ainsi que nous le laissons présager dans notre article paru ce samedi matin, la crue des cours d'eau n'a cessé de monter jusqu'à une heure avancée de la nuit - Il est tombé à Florac 108 mm d'eau en moins de 24 heures et le Tarn a atteint la cote de 5m20 - - - A Florac, l'immeuble de M. Jean Roux, primeur, dont la toiture avait été enlevée pour réparations a subi d'importants dégâts et de nombreuses caves ont été inondées -

APER 238 - la Lozère Nouvelle - 08 novembre -

"Langogne : ce 01^{er} novembre 1968 sera certainement un jour dont nous nous souviendrons - Notre cité a vécu cette journée avec un temps d'apocalypse pourrions on dire - Durant toute une journée et toute une nuit les éléments de chaînes se sont acharnés sur la région, amenant la crue subite de l'Allier et du Langouyrou et la création de quantité de ruisseaux et torrents inexistantes qui se sont révélés impitoyables sur leur passage - les pompiers sont intervenus de nombreuses fois pour vider des caves inondées et évacuer des habitants - les bas quartiers de notre localité ont été inondés, causant des dégâts assez importants - Depuis 1907, pareil spectacle n'avait été vu à Langogne -"

1982

1 PER 238 - La Lozère Nouvelle - 11 novembre -

"Rivières en crues:-

le 08 novembre, l'Allier, le Lot, le Tarn et le Tarnon étaient en crue - la brusque montée des eaux a provoqué des dégâts dans de nombreuses régions de la Lozère -

A Florac le Tarnon atteignait le 08 novembre une hauteur de 6 m (cote d'alerte : 2 m) et les eaux du Tarn sont montées à 5,20 m - Dans cette ville des caves ont été inondées et les rez de chaussée des maisons situées en bordure du Tarn ont souffert du passage des eaux - le pont de Barre sur le Tarnon a subi quelques dégâts, la route était légèrement dégradée sous les effets du courant particulièrement violent -

A St^{ie} Enimie toute la partie basse du bourg était recouverte par 5 m d'eau, dans les bureaux de la brigade de gendarmerie il y avait 2 m d'eau -

A Meyrueis, à l'heure où nous mettons sous presse, le quai Sully menace de se rompre - Deux voitures furent écrasées par des arbres et des caves sont inondées -

A Langogne, les bas quartiers furent inondés, la toiture des nouveaux HLM de la Tuilerie a été emportée, des toits de plusieurs maisons d'habitation furent endommagés et des caves inondées - la rivière atteignait 4 mètres à Pont d'Allier !

1 PER 106 - Midi libre - 09 novembre -

"La tempête : d'importants dégâts -

Si des dégâts très importants sont à signaler en Lozère à la suite de la tempête, ils sont particulièrement spectaculaires dans le sud du département et notamment dans les Gorges du Tarn -

Une fois encore les riverains de St^e Enimie ont vécu des heures extrêmement pénibles ainsi que ceux de la Malène. Le Tarn a provoqué en effet des dommages qui sont comparables à la crue de 1965 qui avait été catastrophique - A cette époque les eaux étaient montées de 11 mètres - Or dimanche elles s'élevaient 10 mètres - A St^e Enimie l'eau atteignait le premier étage des maisons riveraines - - - - A la Malène, le terrain de camping a été ravagé, les sanitaires ont été emportés ainsi que deux caravanes -

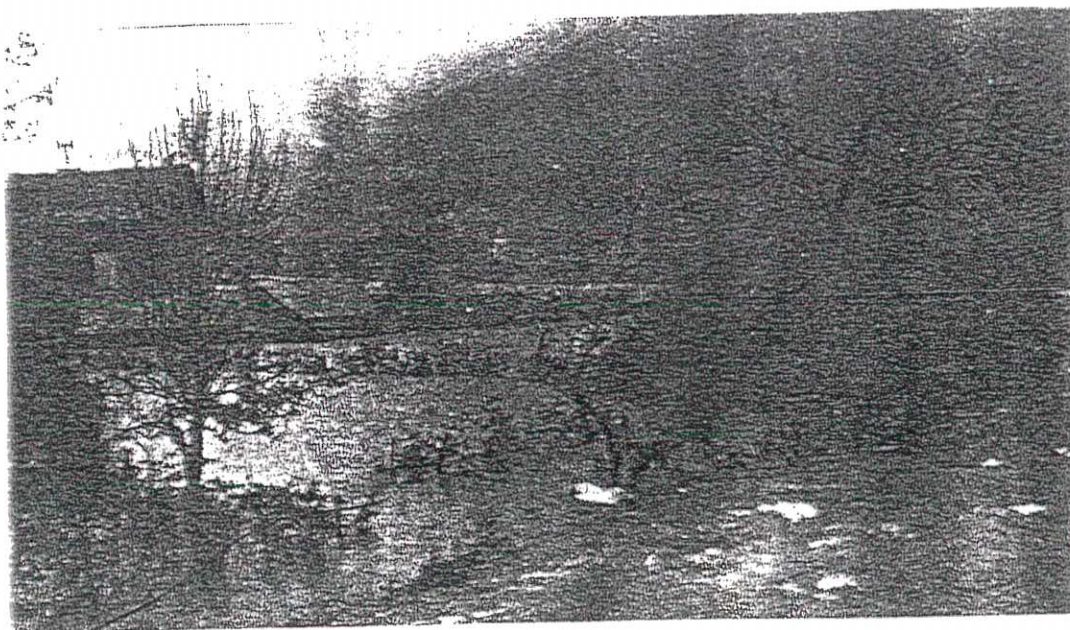
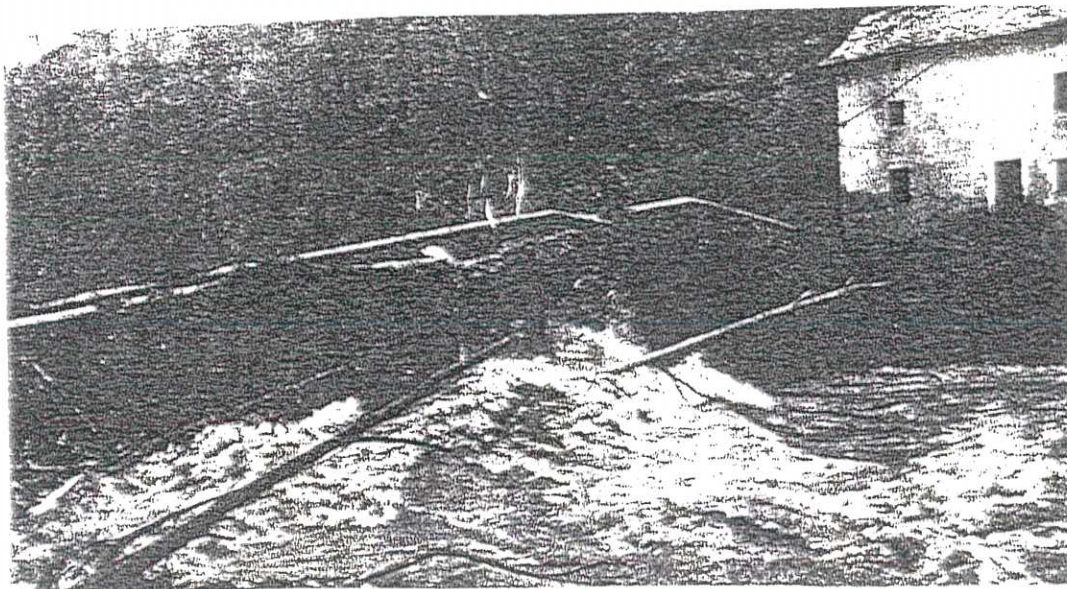
1 PER 106 - Midi libre - 10 novembre -

"Florac : il faut remonter jusqu'à 1965 pour constater une pareille hauteur d'eau de la rivière = 6,30 m au dessus de l'étage à 5 heures du matin dimanche ! Par chance, la Mimente n'est entrée vraiment en crue que de dimanche à lundi, le Tarn

est resté "modeste" et seul le Tannon a "donné" --- Dès 11 heures du soir le parking du Jouquet avait été évacué mais les habitants des HLM et des villas ont été bloqués par la rivière la plus grande partie de la journée --- Le Vibron énorme et tumultueux a envahi son parage, caves et remises et au Rocher des Feès l'eau passait sur la route interdisant la circulation : le vieux pont de Bame a tenu le coup, malgré l'ancant furieux des troncs emportés par le courant qui ont démolis une fois de plus le parapet -

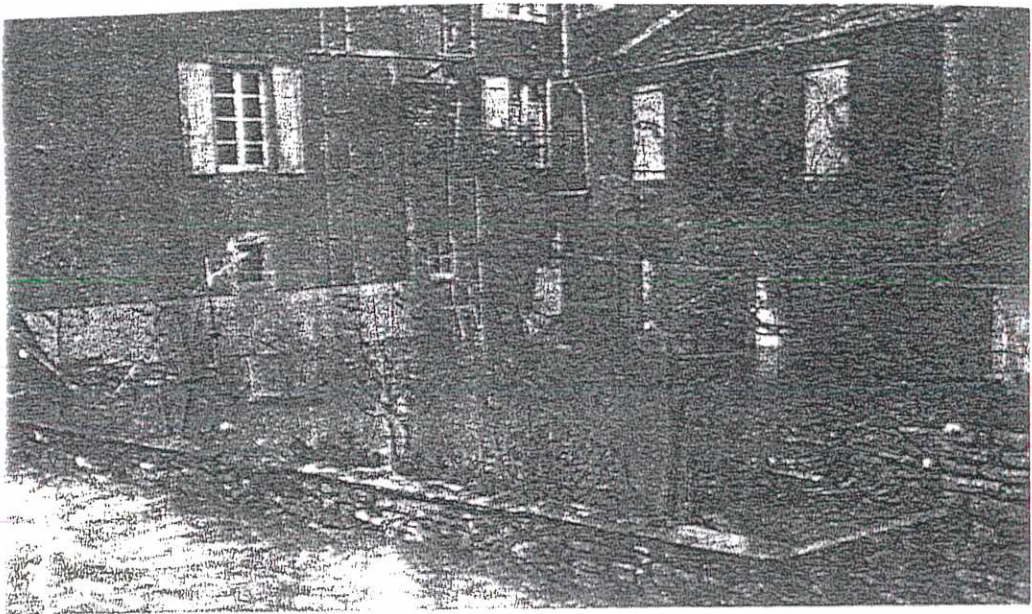
Langogne : --- la violence du vent qui a dû dépasser les 100 km-H fut telle que la toiture d'un des bâtiments HLM de la Tuilerie fut emportée en même temps qu'une partie de la toiture de la maison Leroy --- Ce vent violent du Sud s'accompagnait de fortes précipitations du dimanche 10 heures à lundi 10 heures ce sont 100 l/m² qui sont tombés sur notre région. Aussi, le Langouyrou atteignait sa cote d'alerte : 2 m, il en était de même de l'Allier qui menaçait sérieusement les établissements Coudeyre -

PHOTOS - Midi Libre - 10 novembre 1982 -
Florac -



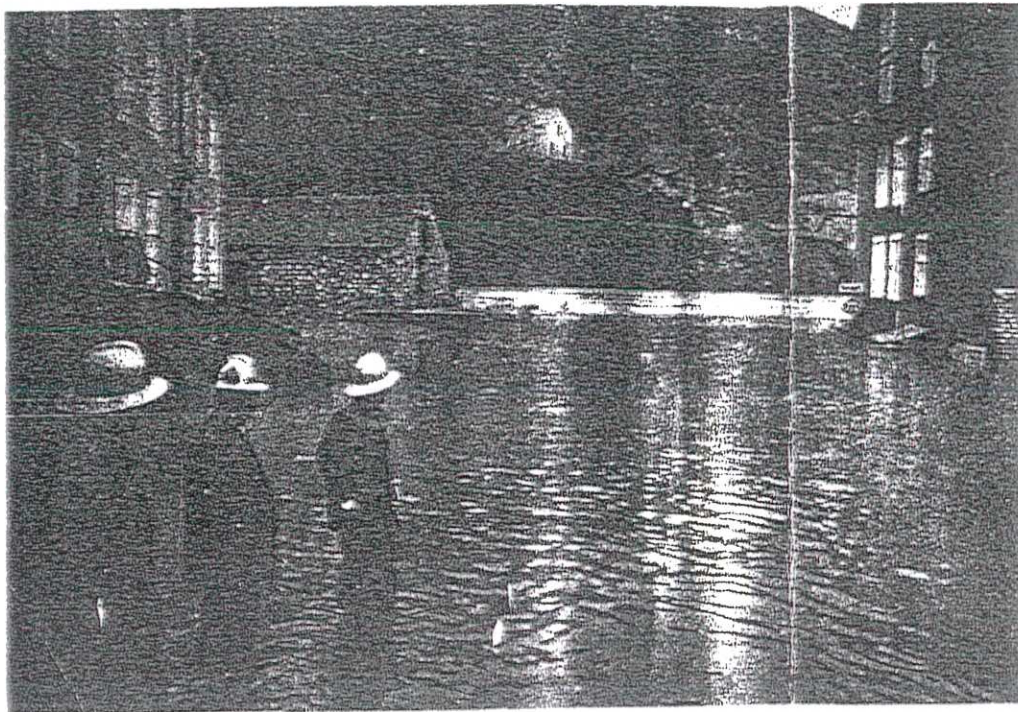
PHOTOS - Midi Libre - 11 novembre 1982.

Florac



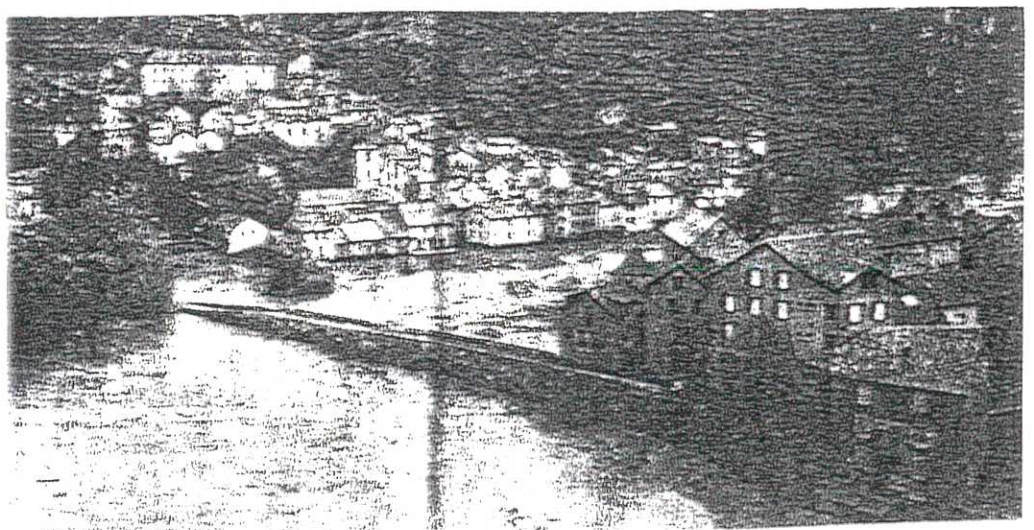
PHOTOS - Midi Libre - 11 novembre 1982 -

STE Enimie



PHOTOS : Sainte-Enimie
vue générale qui donne une
idée de l'importance de la crue.

— Les maisons riveraines : on
comprend que l'eau soit en-
trée partout — Pompiers et ha-
bitants commencent le net-
toyage. (Photos Hubert).



LES INONDATIONS DU LOT ET AUTRES RIVIÈRES
DANS LE GÉVAUDAN.

Depuis le commencement de ce siècle, cinq inondations désastreuses (1) ont frappé les riverains du Lot. Celle de 1846, plus terrible que les précédentes, laissa pendant plusieurs années des traces de son passage. L'eau s'éleva à quatre mètres environ au-dessus du lit ordinaire de la rivière : les dégâts furent très-considérables.

L'inondation du 24 septembre dernier, causée par un pluviométrisme, a été plus désastreuse encore. Les pertes sont immenses; la crue des eaux a dépassé de un mètre 30 centimètres celle de 1846. La vallée du Lot, naguère si riante, ne présente partout qu'une désolation effrayante (2).

Les documents de nos archives départementales nous ont transmis le souvenir de plusieurs calamités de cette nature; malheureusement, les détails qui pourraient nous faire apprécier d'une manière certaine l'étendue de ces désastres nous manquent. Toutefois, nous croyons que, dans le siècle qui nous précède, deux grandes inondations paraissent seules avoir égalé celle du 24 septembre dernier. La plus terrible eut lieu le 17 octobre 1705; presque tout le Gévaudan en ressentit les funestes effets. Quarante ans plus tard, en octobre et en novembre 1745, une nouvelle inondation occasionna des pertes immenses, évaluées alors à plus d'un million.

Voici quelques dates qui rappellent le débordement de nos rivières. En 1408, le pont de Saint-Laurent est en partie détruit; en 1583, la ville est obligée d'y faire des réparations importantes et urgentes. Trente ans après, le Pont-Rout est endommagé. En 1601, le pays fait réparer celui de Chanac, et, deux ans après, ceux de Chirac, Quézac, la Garde-Guérin, Montferrand et Marvejols; preuve évidente des ravages causés par les eaux.

En 1606 et en 1609, une somme de 1,200 livres est votée par les États, pendant dix ans, pour la réparation des ponts endommagés.

Le 1^{er} octobre 1633, le Lot sort de son lit et emporte le pont Saint-Laurent de Mende et une des piles du Pont-Rout. Une autre inondation, du 29 mai 1638, détruit presque en entier le pont Saint-Laurent. En 1652, les ponts de Mende et de Marvejols sont ruinés. Deux ans après, le pays fait refaire ceux de Saint-Laurent et de Balsièges qui avaient été rendus impraticables.

A la suite des pluies continuelles qui eurent lieu au mois d'août 1657, les ponts de Chirac, Saint-Chély, Quézac, Florac et Marvejols sont entièrement dégradés; celui de Junchères, près de Langogne, a le même sort. En 1664, nous voyons de nouveaux crédits votés pour la réparation des ponts ruinés de Chirac, Florac, Pont-de-Montvert et Sainte-Enimie.

En 1669, le pont Notre-Dame de Mende, ceux de Chirac, des Salelles, du Malzieu, de Saint-Etienne-du-Vallonnet, de Châteauneuf, de Servet, de Rivotort, des Plantats, de Sauvès, etc., sont entièrement rompus et gâlés.

Nouveaux désastres en 1675 et 1693.

L'inondation de 1705, paraît avoir éclipsé toutes celles que nous venons de mentionner.

Le syndic du diocèse disait, dans l'assemblée des États, que tous n'étaient que trop informés des ravages que l'inondation extraordinaire des rivières du Lot, du Tarn et autres ont fait, et surtout au grand nombre de ponts qui ont été ruinés ou emportés, entre autres ceux d'Espagnac, Quézac, Montferrand, Sainte-Enimie, Cluzeac,

Saint-Léger, Saint-Etienne, Balsièges, le Pont-Rout de Mende; ceux de Langogne, Bagnols, le Bleynard, Cubières, Cubjèrettes, le Mazel, Pontarchat, Florac, Chanac, Salelles, le Bruel, etc.; le commerce demeura interrompu; la misère fut générale.

En 1707, une inondation moins terrible, mais qui causa toutefois de grands dégâts aux chemins et emporta un grand nombre de petits ponts, est aussi mentionnée. Deux grandes inondations eurent encore lieu, l'une au mois d'août et l'autre en septembre 1732; le pont de Bagnols est emporté.

Nouveaux dégâts occasionnés par les eaux en 1725 et 1727. Les pertes essuyées par le Gévaudan s'élèvent à 183,591 livres. En 1732, dans les mois d'octobre et de novembre, les Cévennes sont ravagées par les eaux.

On mentionne en 1745 (octobre et novembre) une inondation extraordinaire. Les dommages s'élèvent à plus d'un million, somme fabuleuse pour cette époque. Les chemins et les ponts sont emportés ou dégradés, entre autres ceux de Tarbettes, celui de Berlières, à Mende; le Pont-Neuf, celui de Balsièges et de Sainte-Enimie gravement endommagés. Il faut ajouter aussi ceux de Saint-Laurent-de-Trèves, de Chaudayrac, des Pontières, du Soulis et du Luc. Une indemnité de 20,000 livres est accordée au Gévaudan.

Nouvelle inondation en 1766. Plusieurs ponts sont encore emportés. En 1773, deux fois les rivières sortent de leur lit les 9 et 20 septembre.

Nos archives parlent des ravages considérables occasionnés par le débordement des eaux en 1775 (1).

Les pluies continuelles et incessantes, dans les premiers jours d'octobre 1779, dégradent les chemins, mais ne paraissent pas avoir causé des ravages aux ponts.

L'hiver de 1782 est très-pluvieux; et les eaux emportent une partie du pont de Berlières, près de Mende.

En 1785, la fonte des neiges grossit tellement nos cours d'eau, qu'ils causent des dégradations au Pont-Neuf, à ceux de Chirac, de Laubert et à plusieurs autres.

L'inondation de 1793 fut désastreuse. Le Lot sort de ses limites et emporte une partie de l'allée Piencourt, à Mende.

Si le résultat de nos recherches est incomplet, nous le devons aux lacunes qui existent dans nos archives. Nous espérons que des recherches faites dans les titres des communes et des hospices viendront ajouter de nouveaux faits à ceux que nous énumérons (2).

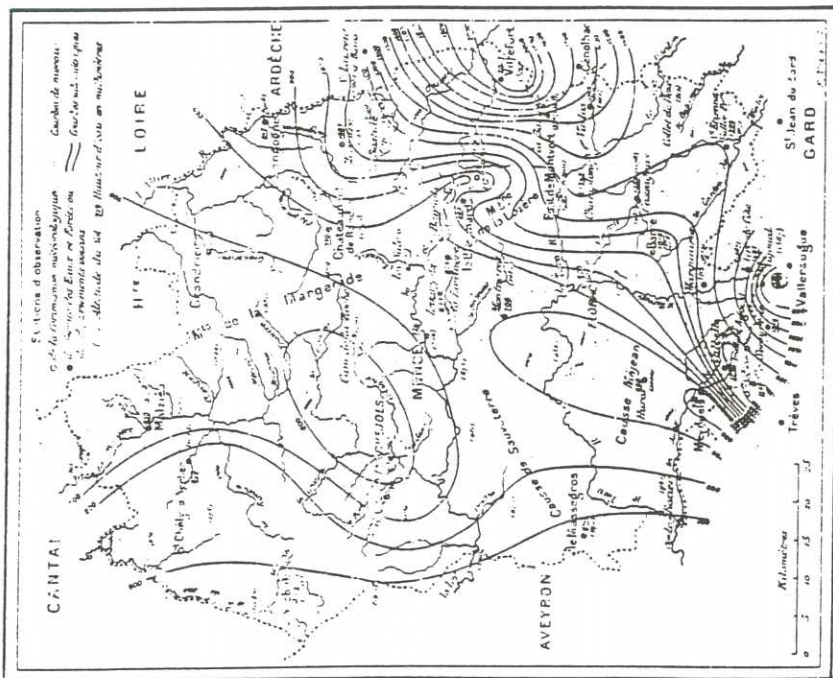
FERD. ANDRÉ,

Archiviste du département.

(1) 1808, 1815, 1841, 1848, 1856.

(2) Voir le *Moniteur de la Lozère* du 20 septembre 1866. Grâce à la sollicitude prévoyante de M. le préfet de la Lozère, l'administration préfectorale et communale de plusieurs départements limitrophes, prévenue à temps, a pu prendre des mesures efficaces pour parer aux dangers de l'inondation.

mieux pourvu de France, après celui des Vosges, qui en possède 70. En 1910, on releva des chiffres qui ne semblent jamais avoir été atteints ailleurs en France : 3.303 millim. à la station forestière de la Barque, à 1.430 mèt. (entre Villefort et Vialas) ; — 3.181 millim. à Villefort (3.312 en 1907) ; — 2.741 millim. à Champlessy (1.080 mèt.) ; — 2.501, à Vialas ; — 2.610, à Pont-de-Montvert, etc. La moyenne fut de 1.796 millim. pour le département entier au lieu de 1.164 millim. pour les 40 ans de 1871 à 1912. Il y eut 188 jours de pluie à Mercoire (1.222 mèt.) et 76 jours de chutes de neige (Bull. Soc. Loz., 4^e trimestre 1911).



Pluie en Lozère en 1905

En 1912 : 2.604 millim. 5 à la Barque ; 2.525 à l'Aigoual ; 2.345 à Villefort ; 2.118, à Vialas ; etc. (Bull. Soc. Loz., 4^e trimestre 1913), etc. Moyenne de Villefort : 2.218 millim. (de 1903 à 1912).

Les pluies sont bien plus faibles sur les Causse mêmes. (Il pleut plus à Méjannes qu'à Hures). Aux Cévennes, on attribue leur cause à la confluence vers l'Aigoual, le Lozère et le Tarn, des vents des Alpes, de la Méditerranée par le « Vent du Midi » et par la « Tramont-

tane » de l'Ouest. En 1907, l'automne seul donna 2.124 millim. à l'Aigoual.

En 22 heures, on a vu tomber à Joyeuse (Ardèche) 791 millim., le 10 Octobre 1827, à Valeraque, 950 millim., le 28 Septembre 1900 et 915 millim., le 28 Septembre 1910, à Gênothac ; le 20 Septembre 1891, il est tombé 396 millim. en 12 heures, à Cassagnes ; du 18 au 22 Septembre 1890, 718 millim. 5 en 5 jours. Cette année-là (à Chevrépundje, au pied de l'Himalaya, en Assam, 1.036 millim. le 14 Juin 1896 ; 14 mèt. 789 pour l'année 1851 ; la moyenne annuelle est de 10 mèt. 56). — On a constaté plus encore dans l'archipel des Hawaï : *île de Kanai*, 11 mèt. 90 ; à l'île de Mani, il est tombé 14 mèt. 05 en 1918 (*La Nature*, 29 janvier 1921). A *Chevrépundje* et au *Cameroun* (Afrique Occidentale), la chute annuelle atteint souvent de 12 à 14 mèt. (v. *Eaux souterr.*, p. 91). — V. E. MOLARD, *Pluviosité du bord S-E. du Massif Central*, Rev. Géogr. Alpine, 1917 (xvi). — M. PARDE, *Phénomènes torrentiels sur le rebord oriental du Massif Central*, Recueil Trav. Inst. Géogr., Grenoble, t. vii, 1919. — A. ONDE, *Les crues de l'Allier*, Revue Géogr. Alpine, 1923-II.

Pour le Tarn, la première crue mentionnée est d'octobre 1351. Les plus fortes sont des 14-15 septembre 1409 ; 17-18 août 1697 ; 17 octobre 1705 ; cinq de 1751 à 1766 ; 14 décembre 1799 ; 9 novembre 1808 ; dix de 1808 à 1856, 1866 et surtout 12 septembre 1875, terrible, emporta les ponts ; 31 décembre 1888 ; 20-21 septembre 1898 ; 28, 29 et 30 septembre 1900, désastre ; 7 ponts emportés ; 25 août et 21 sept. 1901 ; 9 au 11 mars 1927, plusieurs mètres de neige fondue en certains endroits ; mars 1930. (V. ci-dessus). Les pluies du 20 au 22 octobre 1933, ont aussi causé dans les arrondissements de Millau et de St-Affrique des inondations dévastatrices. La Sorgue entra en crue avec une effrayante rapidité, le 20 octobre à 18 h. Dans la nuit du 21 au 22, à Millau, les dégâts furent considérables ; aux environs, la voie ferrée et les routes furent coupées en plusieurs endroits. Au Rozier, le Tarn atteignit presque le niveau de 1900. Villages et usines furent ravagés.

Dans le Gard, Sauve, Quissac et Sommières avaient été ravagés de même, à la fin de septembre et au début d'octobre. Le fleau sévit également dans l'Hérault au mois de septembre.

Celle de fin septembre 1900 fut épouvantable parce que l'orage survint la nuit et que le Tarn et la Mimente s'y adjoignirent. De nombreux ponts furent détruits ou endommagés. Il y eut une trentaine de victimes et beaucoup de maisons s'effondrèrent. L'eau monta de 18 mèt. à Ste-Enimie et de 11 mèt. à Millau (10 mèt. 30 le 12 septembre 1875, avec trois ponts emportés). Pour l'Hérault et Valeraque, v. p. 421 ; le barrage de St-Guilhem-le-Désert (canal de Gignac) fut coupé.

Quand la Dourbie s'en mêle, comme en 1875, 1900, cela devient effrayant pour Millau (Bull. Cl. Cév., n° 2 et 3, 1901 ; Bull. Soc. Agricul. Lozère, 3^e trim., 1912, p. 173).

Pour les inondations de mars 1930, quelques auteurs ont voulu incriminer les réservoirs souterrains des Causse et leur brusque décharge. Ce ne fut pas prouvé. Il n'y eut que 6 mèt. 80 de crue à Millau, le 2 mars 1930, contre 10 mèt. 30 le 12 septembre 1875 (P. BUFFAULT). Le Tarn, à Pinet, ne roulait que 1.900 mètres cubes. Il donne à Millau 20 mèt. cubes à l'étiage, 120 mèt. cubes en moyenne,

ANNEXE 3

GLOSSAIRE TECHNIQUE

Vulnérabilité :

Notion liée **exclusivement** à l'occupation du sol et à sa tolérance (ou non) aux inondations. Cette notion ne prend pas en compte la probabilité d'occurrence de la crue produisant l'inondation et donc, toutes choses égales par ailleurs, une zone urbaine située sur une colline est a priori aussi vulnérable à l'inondation que si elle était située en plaine (si une inondation s'y produit, les dégâts seront les mêmes). On peut hiérarchiser la vulnérabilité en fonction de la densité d'habitant, du type d'activité, du type de culture,... On peut ramener cette notion à celle de "besoin de protection" contre les inondations.

Aléa :

La notion d'aléa est liée à la probabilité d'occurrence d'une crue ou d'un ruissellement. C'est une notion qui ne dépend **que** des conditions climatiques, hydrologiques et hydrauliques du site concerné, **indépendamment** de l'occupation du sol et de sa vulnérabilité. L'aléa est le même pour un cours d'eau, qu'il traverse une zone rurale ou une zone urbaine, toutes choses étant par ailleurs égales. Cet aléa est le plus souvent traduit par une période de retour, équivalente à une probabilité d'occurrence : en simplifiant volontairement, on peut dire que la crue de période de retour 100 ans a une chance sur 100 (en moyenne) de se produire chaque année.

L'aléa inondation peut être identifié à partir des 5 paramètres suivants :

- a) la période de retour ;
- b) la hauteur d'eau ;
- c) la vitesse d'écoulement ;
- d) la durée de submersion ;
- e) le temps de montée des eaux.

Risque :

La notion de risque, ou plus exactement de "zone à risque" est le résultat d'un **croisement** d'une information concernant sa **vulnérabilité** et l'**aléa** qui la concerne. Une zone très vulnérable soumise à un très fort aléa est une zone à risque très important ; une zone peu vulnérable soumise à un aléa faible n'est pas une zone à risque. La mesure du risque peut se faire par un croisement adéquat de variables qui décrivent les deux composantes **indépendantes** que sont la **vulnérabilité** et l'**aléa**.

Ruissellement pluvial urbain : (bassins versants périurbains)

Inondation causée par un épisode orageux violent sur un petit bassin versant à l'amont d'une zone urbanisée. Un petit bassin versant correspond à une taille de quelques kilomètres carrés (1 à 30), même sans axe de drainage identifiable par un lit mineur nettement marqué, ou avec un axe de drainage se confondant avec le réseau pluvial mis en place dans la traversée de la ville.

Crue torrentielle :

Cette expression recouvre une grande variété de sens ; nous admettons que le terme de crue torrentielle recouvre les débordements de rivières drainant un bassin versant suffisamment grand (plus de 30 km²) avec un temps de montée de la crue (durée) de quelques heures (< 12) limitant ainsi les possibilités d'annonce, de prévision, et, en conséquence d'intervention efficace avant le maximum de la crue.

Modification Anthropique :

Dont la formation résulte essentiellement de l'action humaine, en parlant d'un paysage, d'un sol, etc.

ANNEXE 4

DEPLACEMENT DES PERSONNES DANS L'EAU

